

**MAIRIE  
DE  
AMBRIERES**  
51290

☎ 03 26 73 71 89

**ARRÊTE DU MAIRE  
LIMITES D'AGGLOMERATION**

**Le Maire de la Commune d'AMBRIERES (Marne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1,

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-25,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Considérant qu'il incombe au maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,**

**Considérant que la zone urbanisée le long de la R.D. 560 s'est étendue au-delà des limites actuelles de l'agglomération,**

**Considérant que les limites de l'agglomération impliquent une vitesse maximale autorisée à 50 km/h à l'intérieur de celle-ci,**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les limites de l'agglomération de la commune d'Ambrières sont ainsi modifiées :  
**Sur la R.D. 560 : du P.R.6+435 au P.R.7+019**

**Article 2 :** Ces dispositions seront applicables dès l'installation de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et conforme à l'instruction ministérielle (5<sup>ème</sup> partie, article 99-2).

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de la brigade de gendarmerie de Saint-Rémy-en-Bouzemont et auprès de la circonscription des infrastructures et du patrimoine (CIP) concernée.

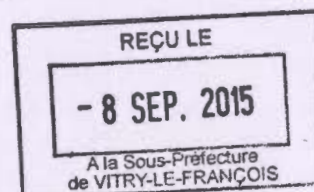
**Article 4 :** Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à AMBRIERES, le 04 septembre 2015**

**Le Maire  
Denis DROIN**



Publié le 8/09/2015



# COMMUNE DE CHEMINON

DEPARTEMENT DE LA MARNE  
ARRONDISSEMENT DE VITRY-LE-FRANCOIS  
CANTON DE THIEBLEMONT

## ARRETE MUNICIPAL N°02/2014 DU 08 JANVIER 2014

Le Maire de la Commune de CHEMINON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que la zone urbanisée le long des routes départementales R.D. 16, R.D. 216 et R.D. 216<sup>E</sup>, s'est étendue au-delà des limites actuelles de l'agglomération,

Considérant les nouveaux renseignements fournis par le Conseil Général de la Marne le 06 janvier 2014 à la commune de CHEMINON,

Considérant que les limites de l'agglomération impliquent une vitesse maximale autorisée de 50 km/h à l'intérieur de celle-ci,

### ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de CHEMINON sont modifiées :

- Sur la R.D. 16 du P.R. 23 + 358 au P.R. 24 + 585,
- Sur la R.D. 216 du P.R. 0 + 000 au P.R. 0 + 481,
- Sur la R.D. 216<sup>E</sup> du P.R. 0 + 000 au P.R. 0 + 390.

ARTICLE 2 : Ces dispositions sont applicables dès l'installation de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et conforme à l'instruction ministérielle (5<sup>ème</sup> partie, article 99-2).

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de la communauté de brigades de gendarmerie de THIEBLEMONT-FAREMONT, de la brigade de gendarmerie de SERMAIZE-LES-BAINS et auprès de la circonscription des infrastructures et du patrimoine concernée (CIP).

ARTICLE 4 : Le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de THIEBLEMONT-FAREMONT, le Commandant de brigade de gendarmerie de SERMAIZE-LES-BAINS et toutes autres forces de police ou représentants de la loi sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire après dépôt  
en Préfecture le 10/01/2014  
et de la publication,

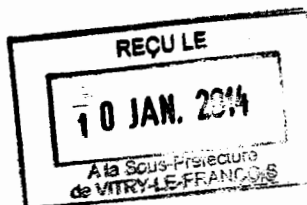
Fait à Cheminon le 08/01/2014  
Le Maire, Mr JOURNET



Fait à Cheminon, le 08 janvier 2014



Mr Michel JOURNET, Maire



MAIRIE  
DE  
HAUTEVILLE  
51290

Liberté - Égalité - Fraternité

Reçu le

24 SEP. 2015/22

CIP SUD EST

ARRÊTE DU MAIRE  
LIMITES D'AGGLOMERATION

☎ 03 26 72 36 39  
mairie.hauteville51@orange.fr

**Le Maire de la Commune de HAUTEVILLE (Marne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-1,

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-25,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Considérant qu'il incombe au maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,**

**Considérant que la zone urbanisée le long de la R.D. 60 s'est étendue au-delà des limites actuelles de l'agglomération,**

**Considérant que les limites de l'agglomération impliquent une vitesse maximale autorisée à 50 km/h à l'intérieur de celle-ci,**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les limites de l'agglomération de la commune de Hauteville sont ainsi modifiées :

**Sur la R.D. 60 : du P.R.48+672 au P.R.49+194**

**Article 2 :** Ces dispositions seront applicables dès l'installation de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et conforme à l'instruction ministérielle (5<sup>ème</sup> partie, article 99-2).

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de la brigade de gendarmerie de Saint-Rémy-en-Bouzemont et auprès de la circonscription des infrastructures et du patrimoine (CIP) concernée.

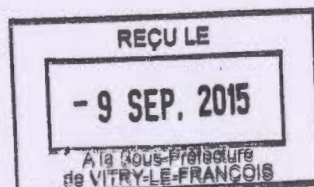
**Article 4 :** Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HAUTEVILLE, le 3 septembre 2015

Le Maire,

Joël CARON

Publié le 9/9/2015  
Le Maire  
J. CARON

**MAIRIE  
DE  
LANDRICOURT  
51290**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTE DU MAIRE  
LIMITES DE L'AGGLOMERATION**

☎ 03 26 73 71 16

*Le Maire de la Commune de LANDRICOURT (Marne),*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1,*

*Vu le code de la route, et notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-25,*

*Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,*

*Considérant qu'il incombe au maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,*

*Considérant que la zone urbanisée le long de la R.D. 560 s'est étendue au-delà des limites actuelles de l'agglomération,*

*Considérant que les limites de l'agglomération impliquent une vitesse maximale autorisée à 50 km/h à l'intérieur de celle-ci,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les limites de l'agglomération de la commune de Landricourt sont ainsi modifiées :

**Sur la R.D. 560 : du P.R.3+546 au P.R.4+167**

**Article 2 :** Ces dispositions seront applicables dès l'installation de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et conforme à l'instruction ministérielle (5<sup>ème</sup> partie, article 99-2).

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de la brigade de gendarmerie de Saint-Rémy-en-Bouzemont et auprès de la circonscription des infrastructures et du patrimoine (CIP) concernée.

**Article 4 :** Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANDRICOURT, le 21 novembre 2016

LE MAIRE,

Christophe KIHM





ARRETÉ MUNICIPAL  
LIMITE DE L'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la Commune de SAINT-EULIEN (Marne),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au Maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que la zone urbanisée le long des RD 61 et RD 77 s'est étendue au-delà des limites actuelles de l'agglomération,

Considérant que les limites de l'agglomération impliquent une vitesse maximale autorisée de 50 km/h à l'intérieur de celle-ci

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les limites de l'agglomération de la Commune de Saint-Eulien sont ainsi modifiées :

- sur la route départementale n° 61 : du P.R.0+189 au P.R.1 + 214
- sur la route départementale n° 77 : du P.R.15+123 au P.R.16 + 515

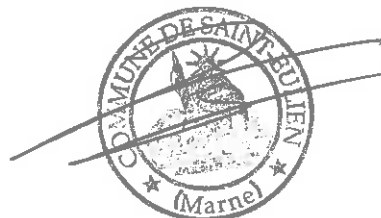
**ARTICLE 2** : ces dispositions seront applicables dès l'installation de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et conforme à l'instruction ministérielle (5<sup>ème</sup> partie, article 99-2).

**ARTICLE 3** : ampliation du présent arrêté est effectué auprès de la brigade de gendarmerie de Thièblemont, auprès de la circonscription des infrastructures et du patrimoine (CIP) de Vitry-le-François.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de SAINT-EULIEN, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Eulien, Le 14 octobre 2016  
Le Maire, Régis VALTON

Le Maire soussigné certifie le caractère  
exécutoire du présent arrêté transmis à  
la Sous-Préfecture le : 14/10/16  
Notifié aux intéressés :  
Et affichée le : 14/10/16



**COMMUNE DE SAINT-VRAIN**  
**Arrondissement de Vitry le François**  
**Canton de Thiéblemont**

Reçu le  
**22 SEP. 2014**  
CIP SUD-ES1

**ARRETE DU MAIRE**  
**Limite de l'agglomération**

**Arrêté du 19.09.2014**

Le Maire de la Commune de SAINT-VRAIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,  
Vu le Code de la Route notamment ses articles R. 110-2, 411-2 et R.411-25,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu la délibération n° 6 de la séance du 17.07.2014,  
Considérant qu'il incombe au maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,  
Considérant que la zone urbanisée s'est étendue au-delà des limites actuelles de l'agglomération,  
Considérant que les limites de l'agglomération impliquent une vitesse maximale autorisée de 50km/h à l'intérieur de celle-ci,

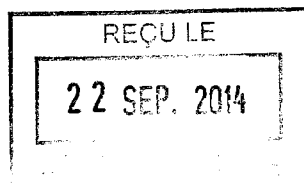
**ARRETE**

**Article 1 :** Les limites de l'agglomération de la commune de SAINT-VRAIN sont ainsi modifiées :

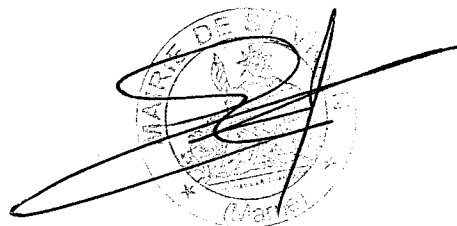
- ❖ Sur la R.D. 77 : du P.R.9 +274 au P.R.10+154,
- ❖ Sur la R.D.358 : du P.R.8+478 au P.R.8+976.

**Article 2 :** Ces dispositions seront applicables dès l'installation de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et conforme à l'instruction ministérielle (5<sup>ème</sup> partie article 99-2)

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de la brigade de gendarmerie de Thiéblemont, auprès de la circonscription des infrastructures et du patrimoine CIP concernée.



Saint-Vrain  
Le 19 septembre 2014  
Le Maire  
M. Franck TURCATO



**OBJET : Limite d'agglomération**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que la zone urbanisée le long de la RD 660 s'est étendue au-delà des limites actuelles de l'agglomération,

Considérant que les limites de l'agglomération impliquent une vitesse maximale autorisée de 50 km/h à l'intérieur de celle-ci,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les limites de l'agglomération de la commune de Sapignicourt sont ainsi modifiées :

Sur la RD 660 6 du P.R.0+056 au P.R.1+096

**Article 2 :** Ces dispositions seront applicables dès l'installation de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et conforme à l'instruction ministérielle (5<sup>ème</sup> partie, article 99-2).

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de la brigade de gendarmerie de Thiéblemont auprès de la circonscription des infrastructures et du patrimoine (CIP) concernée.

**Article 4 :** Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

051-215104852-20160520-7-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2016

Publication : 20/05/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



A Sapignicourt,  
Le 20 mai 2016  
Le Maire,



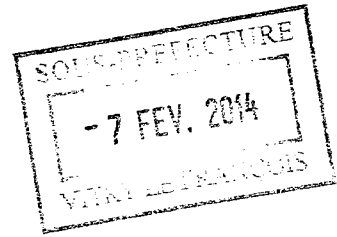
# COMMUNE DE TROIS FONTAINES L'ABBAYE

Arrondissement de Vitry le François

Canton de Thiéblemont

## ARRETE DU MAIRE Limite de l'agglomération

Arrêté n°1/2014



Le Maire de la Commune de TROIS FONTAINES L'ABBAYE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,  
Vu le Code de la Route notamment ses articles R. 110-2, 411-2 et R.411-25,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Considérant qu'il incombe au maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,  
Considérant que la zone urbanisée s'est étendue au-delà des limites actuelles de l'agglomération,  
Considérant que les limites de l'agglomération impliquent une vitesse maximale autorisée de 50km/h à l'intérieur de celle-ci,

Arrête :

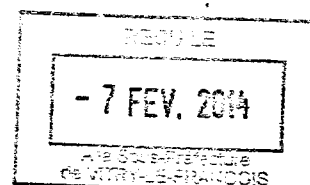
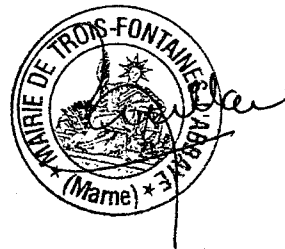
**Article 1 :** Les limites de l'agglomération de la commune de Trois Fontaines l'Abbaye sont ainsi modifiées :

- ❖ Sur la RD 16 : du P.R.27+379 au P.R.27+904 (Le Fays),
- ❖ Sur la RD16E : du P.R.0+072 au P.R.0+331.

**Article 2 :** Ces dispositions seront applicables dès l'installation de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et conforme à l'instruction ministérielle (5<sup>ème</sup> partie article 99-2)

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de la brigade de gendarmerie de Sermaize les Bains, auprès de la circonscription des infrastructures et du patrimoine CIP concernée.

Trois Fontaines l'Abbaye  
Le 05 février 2014  
Le Maire  
M. Etienne GAILLARD



## ARRETE N° 2014-008

### ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2014-006 CONCERNANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles n° R 110-2, R 411-2 et R 411-25

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que la zone urbanisée le long de la route départementale s'est étendue au-delà des limites actuelles de l'agglomération,

Considérant que les limites de l'agglomération impliquent une vitesse maximale de 50 km/h à l'intérieur de celle-ci,

### ARRETE :

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Vouillers sont ainsi modifiées :

Sur la route Départementale n° 77 allant de Vaucierc à Saint Eulien, au point de référence PR12+054 à PR12+931

Article 2 : Ces dispositions seront applicables dès l'installation de la signalisation prévue par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et conforme à l'instruction ministérielle (5ème partie, article 99-2).

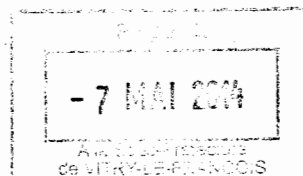
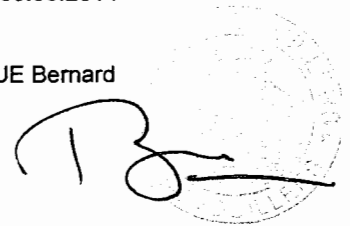
Article 3 : Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de la brigade de gendarmerie de Thiéblemont, auprès de la circonscription des infrastructures et du patrimoine (CIP) concernée, auprès de la communauté de communes.

Article 4 : La secrétaire de Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vouillers, le 06.05.2014

Le Maire,  
Mr BRUSA-PASQUE Bernard

Certifié exécutoire compte tenu de la  
transmission à la sous-préfecture le ~~.....~~ **7 MAI 2014**  
de la publication le ~~.....~~ **12 MAI 2014**  
de la notification le ~~.....~~ **12 MAI 2014**  
Le Maire  
BRUSA-PASQUE Bernard



DEPARTEMENT  
de la  
HAUTE - MARNE  
VILLE  
de  
**SAINT-DIZIER**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# EXTRAIT

du registre des Arrêtés du Maire de la Ville de St-Dizier

Le MAIRE de la Ville de SAINT-DIZIER,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Route et notamment l'Article R.44,

Considérant que la mise en service de feux tricolores au Carrefour de la RN 35 et de la Voie de la Loubert, au Nord de l'agglomération de SAINT-DIZIER, nécessite que la circulation ait un caractère urbain à ce carrefour et qu'il importe de fixer les nouvelles limites d'agglomération en conséquence,

Vu l'Arrêté Municipal du 17 Décembre 1976 fixant les limites d'agglomération,

A R R Ê T E

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_

ARTICLE 1 - *MAT* Les nouvelles limites d'agglomération de SAINT-DIZIER sont fixées comme suit :

a) RN

1 - RN 67 ex RN4 : Entrée OUEST = PK 10,640 de l'ex RN4  
(Axe du bâtiment du Restoroute).

2 - RN 67 : Sortie SUD = PK 2,050  
(après le virage de la Marina).

MARNAVAL : Entrée NORD = PK 3,250 (4,50 m avant l'angle Nord de la première maison).

Sortie SUD = PK 4,255 (15 m après l'angle Sud de la dernière maison).

3 - RN 35 : Entrée NORD = PK 1,735 (25 m après la potence gauche des feux du carrefour avec l'avenue de la Loubert) et intersections sur les bretelles de l'échangeur RN4 - RN 35.

.../...

b) CD

- 1 - CD 384 : Entrée SUD = PK 32,660 (20 m avant l'extrémité Sud de l'avant-dernière maison).  
Sortie EST = PK 36,135 (dans la bretelles d'entrée en Ville, à hauteur des panneaux "sens interdit").
- 2 - CD 2 : Sortie SUD = PK 1,280 (70 m après la fin des bordures de trottoir).
- 3 - CD 8 : Entrée EST = PK 24, 651 (limite Meuse-Hte.Marne).
- 4 - CD 111 : Sortie OUEST = PK 1,285 (barrière de la RN 4).
- 5 - CD 157 : Sortie NORD = PK 0,776 (19 m après l'angle OUEST de la dernière maison).

ARTICLE 2 -

L'Arrêté Municipal du 17 Décembre 1976 est abrogé.

SAINT-DIZIER. le 27 Décembre 1983



Le Maire,

*Cartier*  
M. CARTIER

Avis du Service de l'EQUIPEMENT

L'Ingénieur des T.P.E.

*Avis favorable*

**SAINT-DIZIER 30 DEC. 1983**

*J. Ploix*

J. PLOIX



Reçu à la Sous-Préfecture  
de SAINT-DIZIER

1 FEV. 1984

27 JAN. 1984

Le Directeur Départemental  
de l'Equipement,

Pour le Directeur Départemental,  
L'Ingénieur d'Arrondissement autorisé,

*[Signature]*

DEPARTEMENT  
de la  
HAUTE-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT**

VILLE  
de  
SAINT-DIZIER

**Du registre des Arrêtés du Maire de la Ville de St-Dizier**

Le **DEPUTE-MAIRE** de la Ville de **SAINT-DIZIER**,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes pris pour son application,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment l'Article R 44,

Vu l'Arrêté Municipal du 27 décembre 1983,

Considérant que l'échangeur n° 052N900405 de la RN 4 matérialise une nouvelle entrée de la Ville de SAINT-DIZIER,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les limites d'agglomération de SAINT-DIZIER sont complétées comme suit : *NAT*

Echangeur n° 052N900405 de la RN4 – Déviation Sud de la Ville :

- Entrée (bretelle 3 sens NANCY – SAINT-DIZIER) : PR 3 + 228
- Sortie (bretelle 2 sens SAINT-DIZIER – NANCY) : PR 2 + 455
- Entrée (bretelle 1 sens PARIS – SAINT-DIZIER) : PR 1 + 484
- Sortie (bretelle 4 sens SAINT-DIZIER – PARIS) : PR 4 + 199

**ARTICLE 2** - Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ARRETE dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et sera affichée à la Mairie.

Fait à SAINT-DIZIER, le 29 avril 2004  
P/Le Député-Maire et par délégation,  
L'Adjoint,

*M.J. NOEL*  
M.J. NOEL

*Ve Blotjean*

DEPARTMENT  
de la  
HAUTE-MARNE

Affiché  
Notifié

*25/11/04*

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT**

**Du registre des Arrêtés du Maire de la Ville de St-Dizier**

VILLE  
de  
**SAINTE-DIZIER**

**DEPUTE-MAIRE de la Ville de SAINT-DIZIER,**

Ju la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes pris pour son application,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment l'Article R 44,

Vu l'Arrêté Municipal du 27 décembre 1983 précisant les limites d'agglomération,

Considérant que les travaux de l'ex RN4 (Boulevard Urbain) extrémité Est modifie la limite d'entrée de la Ville de SAINT-DIZIER,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'article 1 Alinéa b rep 1 de l'arrêté du 27 décembre 1983 est abrogé.

**ARTICLE 2** - Limite d'agglomération :

La limite d'agglomération sur la RD 384 extrémité Est (Côte d' Ancerville) est fixée au PR 36 + 905 (entrée du Rond-Point)

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ARRETE dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement et sera affichée à la Mairie.

Fait à SAINT-DIZIER, le 19 octobre 2004  
P/Le Député-Maire et par délégation,  
L'Adjoint,

*Virginia Clausse*

Virginia CLAUSSSE



Reçu à la Sous-Préfecture  
de SAINT-DIZIER

Le : 25 OCT 2004



DEPARTEMENT  
de la  
HAUTE-MARNE

Affiché ) 3/12/04  
Notifié

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT**

VILLE  
de  
SAINT-DIZIER

**Du registre des Arrêtés du Maire de la Ville de St-Dizier**

Le **DEPUTE-MAIRE** de la Ville de **SAINT-DIZIER**,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes pris pour son application,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment l'Article R 44,

Vu l'Arrêté Municipal du 27 décembre 1983 précisant les limites d'agglomération,

Considérant que les travaux de la **déviatiON SUD de St Dizier ont modifié les limites d'entrée de la Ville de Saint-Dizier.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'article 1 Alinéa a rep 2 de l'arrêté du 27 décembre 1983 est abrogé.

**ARTICLE 2** - Limite d'agglomération : CAT

La limite d'agglomération sur l'Avenue JP Timbaud (ex RN67) est fixée à 37 m de l'angle de la première maison de l'entrée SUD de Saint-Dizier.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ARRETE dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et sera affichée à la Mairie.

Reçu à la Sous-Préfecture  
de SAINT-DIZIER

Le : 1 DEC 2004



Fait à SAINT-DIZIER, le 22 novembre 2004  
P/Le Député-Maire et par délégation,  
L'Adjoint,

Virginia CLAUSSE



DEPARTEMENT  
de la  
HAUTE - MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT**

VILLE  
de  
SAINT-DIZIER

**Du registre des Arrêtés du Maire de la Ville de St-Dizier**

**Le DÉPUTÉ-MAIRE de la Ville de SAINT-DIZIER,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

les Articles L 2212 – 1, L 2213 – 1 à L 2213 - 6,

Vu l'Arrêté Municipal du 27 décembre 1983

Vu les travaux d'aménagement du RD 635 (ex RN4) à l'intersection de l'avenue du Général Sarrail et de la route de Bar-le-Duc

Vu la nécessité de fixer la nouvelle entrée de ville suite à la suppression de l'échangeur

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'alinéa 3b de l'article 1 de l'arrêté municipal du 27 décembre 1983 fixant les limites de l'agglomération au niveau du carrefour RN4 – RD 635 est abrogé.

**ARTICLE 2 - Limite d'agglomération :** <sup>1743</sup>

La limite d'agglomération de Saint-Dizier sur le RD 635 venant de l'entrée Ouest de Saint-Dizier (RN 4 – RD 157) est fixée :

- au PR 3 + 140 (au niveau des premières maisons)

**ARTICLE 2** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ARRETE dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et sera affichée à la Mairie.

Reçu à la Sous-Préfecture  
de SAINT-DIZIER

Le :

- 7 FEV. 2007



Fait à SAINT-DIZIER, le 31 janvier 2007

P/Le Député-Maire et par délégation,

L'Adjoint,

*Virginia Clausse*

Virginia CLAUSSSE



VILLE  
de  
SAINT-DIZIER

## EXTRAIT

### Du registre des Arrêtés du Maire de la Ville de St-Dizier

**Le DEPUTE-MAIRE de la Ville de SAINT-DIZIER,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2212 – 1, L 2213 – 1 à L 2213 - 6,

Vu l'Arrêté Municipal du 18 Novembre 1957, mis à jour le 10 Janvier 1963, portant règlement général de circulation,

Vu la nécessité de réglementer la circulation : **ROUTE DE TROIS FONTAINES**

Sur proposition de Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux,

Sur l'avis du Commandant E.F., Chef de la Circonscription,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 - Abrogation

L'article 1, paragraphe b, alinéa 5 de l'arrêté municipal du 27 Décembre 1983 est abrogé.

#### ARTICLE 2 - Limites d'agglomération

Les limites d'agglomération de Saint-Dizier au niveau de la route de Trois Fontaines sont fixées :

- sur la route de Trois Fontaines, (RD 157) en direction de Trois Fontaines, au *PR 1+380*, (entrée et sortie d'agglomération matérialisée par des panneaux EB10 et EB20).
- Sur la bretelle 635a de l'échangeur dit « des Frouchies » dans le sens RD635 vers route de Trois Fontaines, au *PR 0+410*, (entrée d'agglomération matérialisée par un panneau EB10).
- Sur la bretelle 635a de l'échangeur dit « des Frouchies » dans le sens route de Trois Fontaines vers RD635, au *PR 0+026*, (sortie d'agglomération matérialisée par un panneau EB20).

#### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant E.F., Chef de la Circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ARRETE dont ampliation sera adressée à Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux et sera affichée à la Mairie.

Fait à Saint-Dizier, le 11 Mars 2014  
P/Le Député-maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

  
Pierre-François GITTON

DEPARTEMENT  
de la  
HAUTE - MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

## EXTRAIT

VILLE  
de  
SAINT - DIZIER

---

### Du registre des Arrêtés du Maire de la Ville de St-Dizier

---

**Le DEPUTE-MAIRE de la Ville de SAINT-DIZIER,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

les Articles L 2212 – 1, L 2213 – 1 à L 2213 - 6,

Vu l'Arrêté Municipal du 18 Novembre 1957, mis à jour le 10 Janvier 1963, portant règlement général de circulation,

**Vu la nécessité de mettre à jour le règlement Général de Circulation (Mise à jour N°2),**

Sur l'avis de Monsieur le Commandant E.F., Chef de la Circonscription,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Techniques Municipaux et de la proximité,

## ARRETE

### ARTICLE 1 – abrogations

Les arrêtés du 09/01/1963 article 3 paragraphe 17, 31/12/1964, 08/03/1966 article 3, 15/09/1966 article 2, 04/11/1970 article 2 paragraphe 39, 04/11/1970 article 2 paragraphe 38, 02/04/1974 article 89, 21/01/1975 article 1 alinéa 2, 09/11/1976 article 2 alinéa 2, 27/10/1979, 29/08/1980 article 2 alinéa 1, 27/05/1982 article 3 alinéa 1, 21/10/1983 article 1 paragraphe d, 28/12/1983, 25/10/1986 article 3, 19/07/1988 article 1 paragraphe 5, 04/01/1994 partie stationnement arquebuse, 26/09/2003 article 1 alinéa 3, 04/05/2010, sont abrogés.

### ARTICLE 2 – rue Victor Basch

- un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite sur le parking situé devant le bâtiment « foyer des travailleurs migrants ».
- les usagers qui circulent sur la voie qui longe les places de stationnement situées à l'angle de la rue Victor Basch et de la rue Judith Résnik cèdent le passage à ceux circulant sur la rue Victor Basch. Une balise « cédez-le-passage » matérialise ce régime de priorité.
- les usagers qui circulent sur la rue Victor Basch cèdent le passage à ceux circulant sur l'avenue Alsace Lorraine, une signalisation de type « stop » matérialise ce régime de priorité.
- les usagers qui circulent sur la rue Victor Basch cèdent le passage à ceux circulant sur la place Becquey, une signalisation de type « stop » matérialise ce régime de priorité.

### ARTICLE 3 – rue des coquelicots

- les usagers qui circulent sur la rue des coquelicots cèdent le passage à ceux circulant sur l'avenue de la Loubert. Une balise « cédez-le-passage » matérialise ce régime de priorité.

**ARTICLE 4 – avenue Cornée Renard**

- les usagers qui circulent sur l'avenue de la Cornée Renard cèdent le passage à ceux circulant sur l'avenue de la Loubert. Une balise « cédez-le-passage » matérialise ce régime de priorité.

**ARTICLE 5 – rue du Canard Sauvage**

- la circulation sur la rue du Canard Sauvage est limité aux véhicules dont le P.T.A.C. est inférieure à 3,5 tonnes.
- Limite d'agglomération :  
Un panneau de type EB10 matérialisant l'entrée dans Saint-Dizier et un panneau EB20 matérialisant la sortie, sont posés rue du Canard Sauvage à hauteur du n°38.

**ARTICLE 6 – rue Waldeck Rousseau**

- les usagers qui circulent sur la rue Waldeck Rousseau cèdent le passage à ceux circulant sur l'avenue de la République. Une balise « cédez-le-passage » matérialise ce régime de priorité.
- La rue Waldeck Rousseau, tronçon compris entre le N°10 et l'avenue de la République, est mis en sens unique dans le sens Rousseau vers République.

**ARTICLE 7** -Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant E.F., Chef de la Circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ARRETE dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-préfète, à Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux et sera affichée à la Mairie.

Fait à SAINT-DIZIER, le 18 Mai 2015  
P/Le Député-maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

  
**Pierre-François GITTON**

DEPARTEMENT  
de la  
HAUTE-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

## EXTRAIT

VILLE  
de  
SAINT-DIZIER

Du registre des Arrêtés du Maire de la Ville de St-Dizier

**Le DEPUTE-MAIRE de la Ville de SAINT-DIZIER,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment  
les Articles L 2212 – 1, L 2213 – 1 à L 2213 - 6,

Vu l'Arrêté Municipal du 18 Novembre 1957, mis à jour le 10 Janvier 1963, portant règlement  
général de circulation,

**Vu la nécessité de mettre à jour le règlement Général de Circulation** (Mise à jour N°7),

Sur l'avis de Monsieur le Commandant E.F., Chef de la Circonscription,

Sur proposition du Directeur des Services Techniques Municipaux,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 – abrogations

Les arrêtés du 31/01/1962 Article 3 paragraphe 15, 31/01/1962 Article 3 point 12°, 18/03/1964 Article 1 alinéa 8, 11/07/1964 Article 3 paragraphe 19, 11/07/1964 Article 3 point 18°, 11/07/1964 Article 2 les 2 phrases, 15/06/1965 Article 1 paragraphe 26°, 25/04/1968 Article 5 paragraphe 28°, 25/04/1968 Article 5 paragraphe 29°, 25/04/1968 Article 6 paragraphe 3, 25/04/1968 Article 9, paragraphe b alinéa 37°, 30/07/1969 Article 2 paragraphe 35, 30/07/1969 Article 2 paragraphe 34°, 04/11/1970 Article 1 paragraphe 8, 06/11/1971 Article 3 point 5°, 18/11/1971, 25/01/1972 Article 1 point 68°, 31/07/1973 Article 3 paragraphe 82, 21/01/1975 Article 1 paragraphe 12°, 09/11/1976 Article 1 paragraphe a, 04/06/1977 Article 1 paragraphe b alinéa 2, 31/05/1980 Alinéa 4, 21/10/1983 Article 1 paragraphe A alinéa 2, 04/04/1984 Article 4 paragraphe c, 21/02/2001 Article 1 alinéa 8, 21/02/2001 Article 1 premier alinéa, 23/03/2006, 24/08/2009, 04/05/2015 Article 2, 16/03/2016 sont abrogés.

#### ARTICLE 2 – place de la Liberté

4 emplacements sont réservés aux personnes à mobilité réduite sur le parking comme indiqué en rouge sur le plan ci-dessous.



### **ARTICLE 3 – rue Yvon Gaillet**

- Un stop est matérialisé au niveau du carrefour avec la voie d'accès à l'échangeur de la RN4 (rep.1197). Un marquage au sol et une signalisation verticale matérialisent ce régime de priorité.

Les usagers circulant sur la rue Yvon Gaillet doivent marquer un temps d'arrêt au niveau du carrefour et céder le passage à ceux circulant sur la voie d'accès à l'échangeur.

- Un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite est matérialisé au droit du magasin Mobalpa.
- Un stop est matérialisé au niveau du carrefour avec la rue de la Tuilerie. Un marquage au sol et une signalisation verticale matérialisent ce régime de priorité.

Les usagers circulant sur la rue Yvon Gaillet doivent marquer un temps d'arrêt au niveau du carrefour et céder le passage à ceux circulant sur la rue des Tuileries.

- Une balise cédez-le-passage est positionnée dans la rue Yvon Gaillet (repère 2861). Les usagers venant du Sud doivent céder le passage.



### **ARTICLE 4 – rue Jean Vilar**

- Un stop est matérialisé au niveau du carrefour avec rue Kennedy. Un marquage au sol et une signalisation verticale matérialisent ce régime de priorité.

Les usagers circulant sur la rue Jean Vilar doivent marquer un temps d'arrêt au niveau du carrefour et céder le passage à ceux circulant sur la rue Kennedy.

- Le tronçon de voie matérialisé sur le plan est en sens unique dans le sens Nord Sud.
- Une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite est matérialisée à l'entrée du tronçon de la voie mentionné précédemment.



#### **ARTICLE 5 – avenue de Parchim**

- La circulation dans le Parking Ouest de la l'avenue de Parchim (situé en face du n°7) est règlementé dans le sens Ouest/Est, comme indiqué dans sur le plan ci-dessous.
  - Un stop est matérialisé au niveau de la sortie du parking précité. Un marquage au sol et une signalisation verticale matérialisent ce régime de priorité (repère 2548 et 2547).
- Les usagers sortant du parking doivent marquer un temps d'arrêt au niveau du carrefour et céder le passage à ceux circulant sur l'avenue de Parchim.



#### **ARTICLE 6 – rue Guy Chanfrault**

La vitesse dans rue Guy Chanfrault est limitée à 30km/h heure sur le tronçon compris entre 35m avant la rue André Barboux et carrefour avec la rue André Barboux.

#### **ARTICLE 7 – chemin du Clos Lapierre**

Un stop est matérialisé au niveau du carrefour avec l'avenue du Général Sarrail. Un marquage au sol et une signalisation verticale matérialisent ce régime de priorité.  
Les usagers circulant sur la rue du Clos Lapierre doivent marquer un temps d'arrêt au niveau du carrefour et céder le passage à ceux circulant sur l'avenue du Général Sarrail.

#### **ARTICLE 8 – rue du puits royau**

- La rue du Puits Royau est en sens unique dans le sens rue de Vergy vers rue Paul Verlaine.
- La circulation dans la rue du Puits Royau, dans le tronçon compris entre la rue des nommions et le carrefour avec la rue Paul Verlaine, est interdit au P.L.

#### **ARTICLE 9 – rue de Vergy**

- Limite d'agglomération : Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération au niveau du RD 384 sont positionnés 25m en amont de l'anneau du giratoire de Vergy.
- L'arrêté du 06/08/1996, article 3, portant sur la mise en place de balises cédez-le-passage sur les rues qui débouchent sur le giratoire de Vergy est complété par : Voie d'accès à la piste d'éducation routière.

#### **ARTICLE 10 – rue Jean Cassou**

- Un stop est matérialisé au niveau du carrefour avec la rue Kennedy. Un marquage au sol et une signalisation verticale matérialisent ce régime de priorité.  
Les usagers circulant sur la rue Jean Cassou doivent marquer un temps d'arrêt au niveau du carrefour et céder le passage à ceux circulant sur la rue Kennedy.
- La rue Jean Cassou est en sens unique dans le sens rue Marcel Thil Vers avenue du président Kennedy.
- Une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite est matérialisée au droit du n°3.

#### **ARTICLE 11 – chemin du Closot**

Un stop est matérialisé au niveau du carrefour avec l'avenue Roger Salengro. Un marquage au sol et une signalisation verticale matérialisent ce régime de priorité.  
Les usagers circulant sur le chemin du Closot doivent marquer un temps d'arrêt au niveau du carrefour et céder le passage à ceux circulant sur l'avenue Roger Salengro.

#### **ARTICLE 12 – rue Louis Juvet**

Une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite est matérialisée en contrebas du boulevard Entrevan.

#### **ARTICLE 13 – rue Louis Ortiz**

- Une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite est matérialisée devant le petit portail de l'école Jean Macé.
- Un stop est matérialisé au niveau du carrefour avec la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny. Un marquage au sol et une signalisation verticale matérialisent ce régime de priorité.  
Les usagers circulant sur la rue Louis Ortiz doivent marquer un temps d'arrêt au niveau du carrefour et céder le passage à ceux circulant sur la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

#### **ARTICLE 14 – chemin des Pénissières**

Le stationnement est interdit chemin des Pénissières, sur la partie en impasse à partir du carrefour avec la rue Charles Lucot.

#### **ARTICLE 15 – rue d'hoéricourt**

Une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite est matérialisée en face du numéro 13.

#### **ARTICLE 16 – rue Judith Resnick**

- Une balise cédez-le-passage est positionnée sur la rue Judith Resnick à son débouché sur le chemin du Clos Mortier.
- La rue Judith Resnick est en sens unique dans le sens avenue Alsace Lorraine vers chemin du Clos Mortier.

**ARTICLE 17** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant E.F., Chef de la Circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ARRETE dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-préfète et sera affichée à la Mairie.

Reçu à la Sous-Préfecture  
de SAINT-DIZIER

Le

22 DEC. 2016

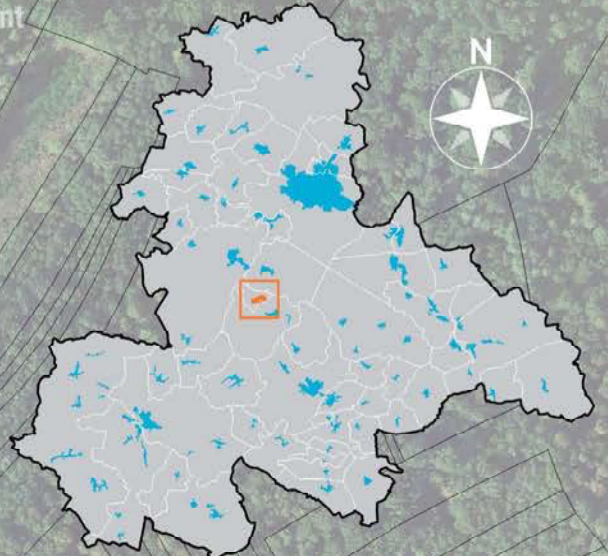


Fait à SAINT-DIZIER, le 16/12/2016  
P/Le Député-maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

Pierre-François GITTON

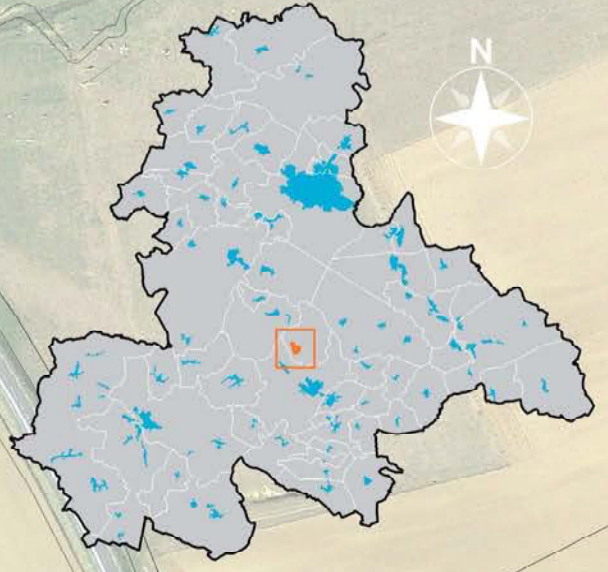


0 100 m





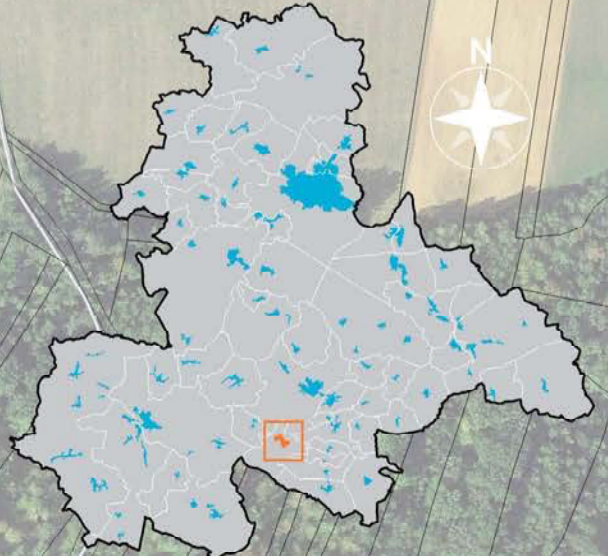
0 100 m





Wassy

Bailly-aux-Forges



0 100 m





Eurville-Bienville

Bayard-sur-Marne

laneuville à bayard

0 100 m

Réalisation: EVEN CONSEIL - Mars 2019  
Sources: IGN, Cadastre 2019, Google Satellite

even



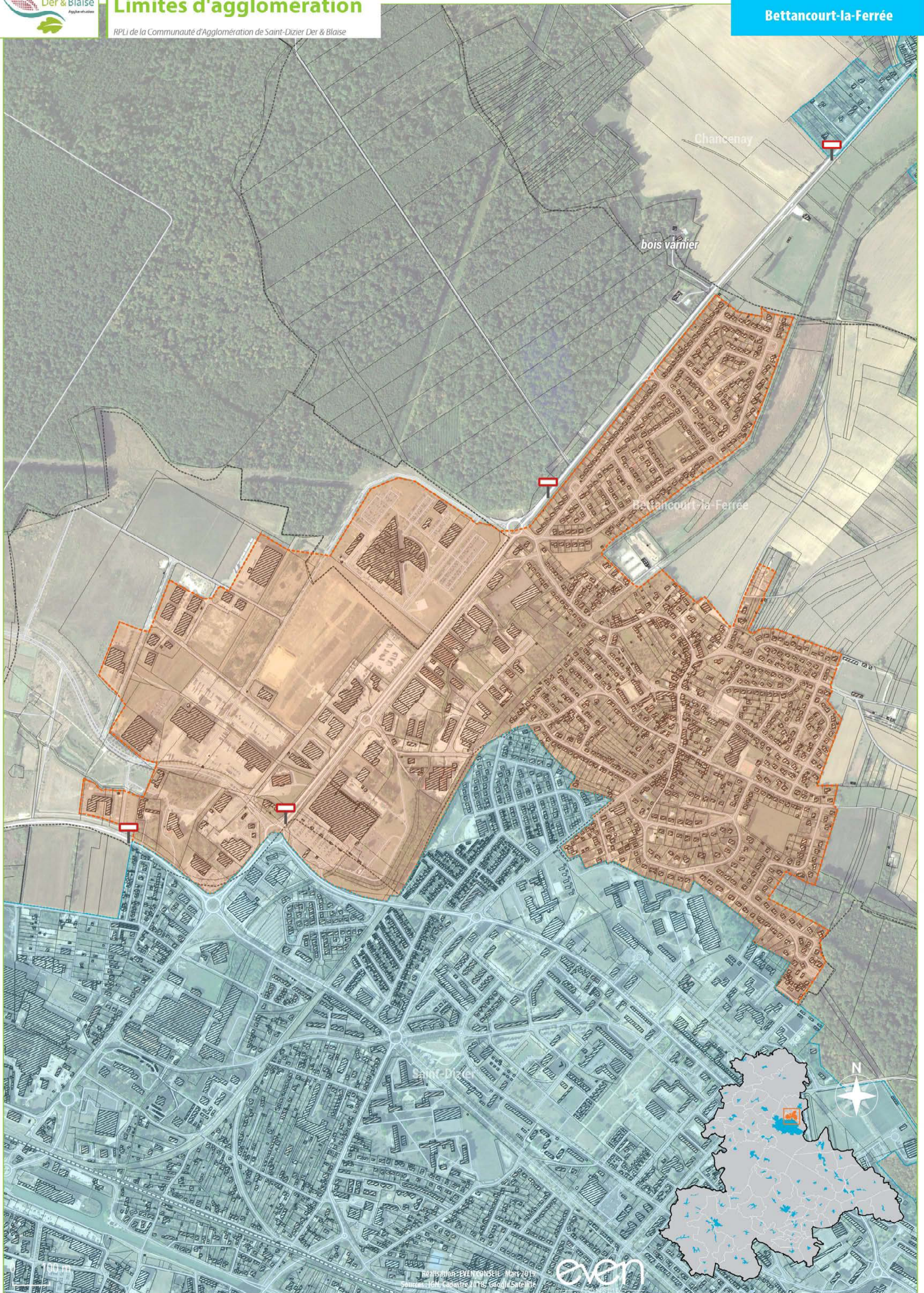
0 100 m



0 100 m

Réalisation : EVEN CONSEIL - Mars 2019  
Sources : IGN, Cadastre 2018, Google Satellite

even  
CONSEIL







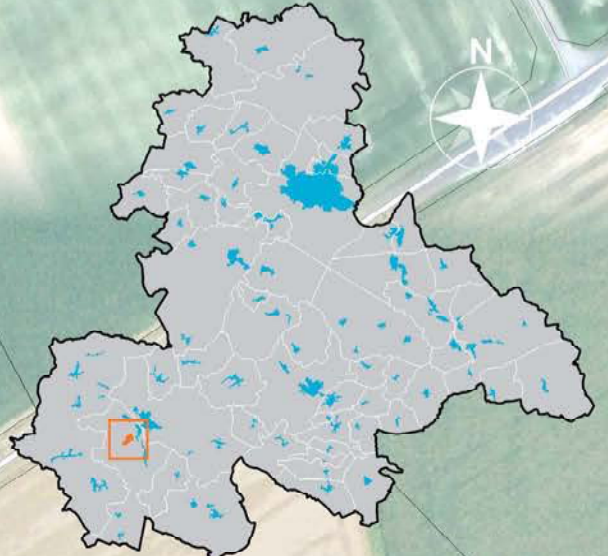




0 100 m

Réalisation : EVEN CONSEIL - Mars 2019  
Sources : IGN, Cadastre 2018, Google Satellite

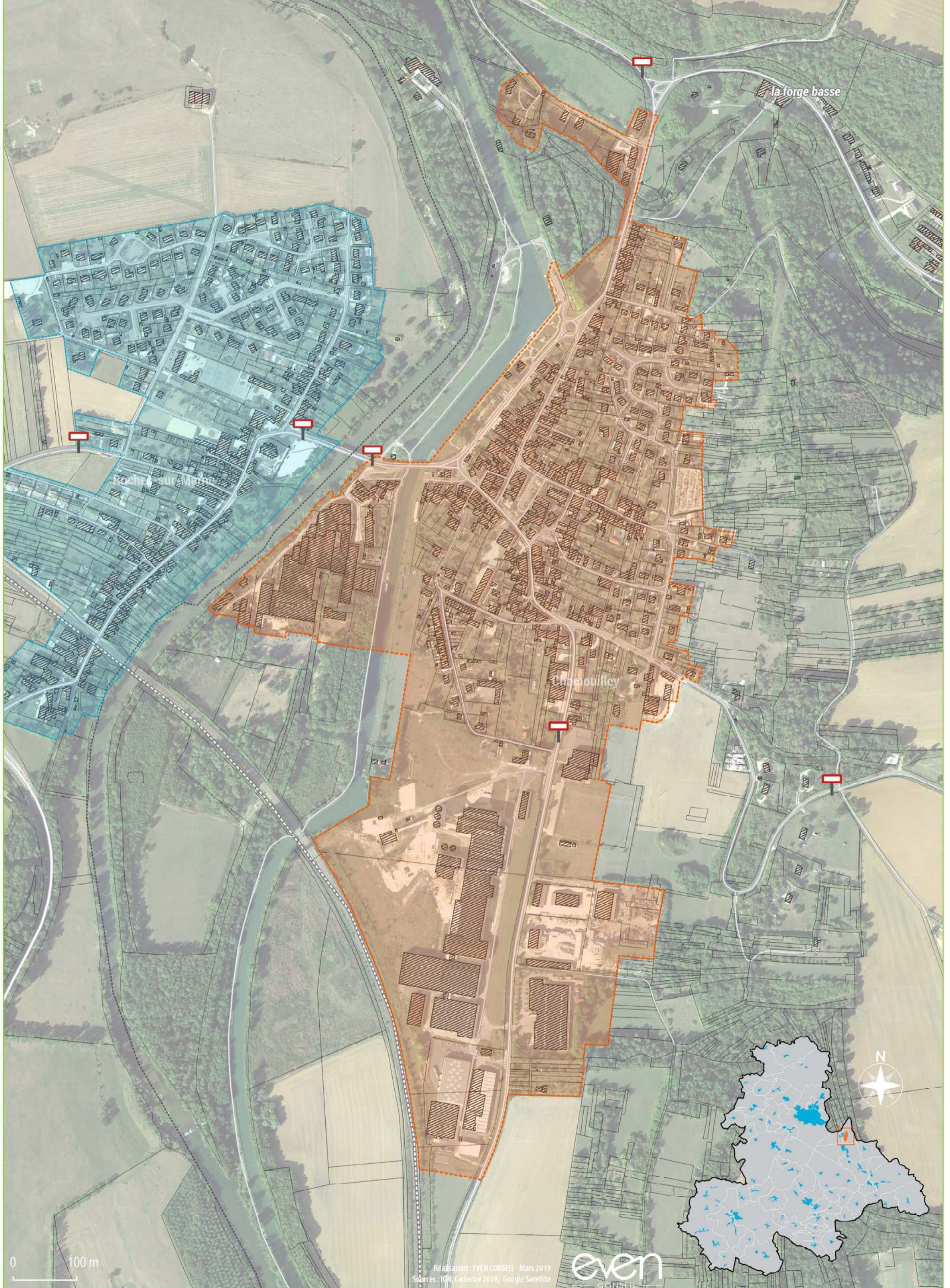
even  
CONSEIL

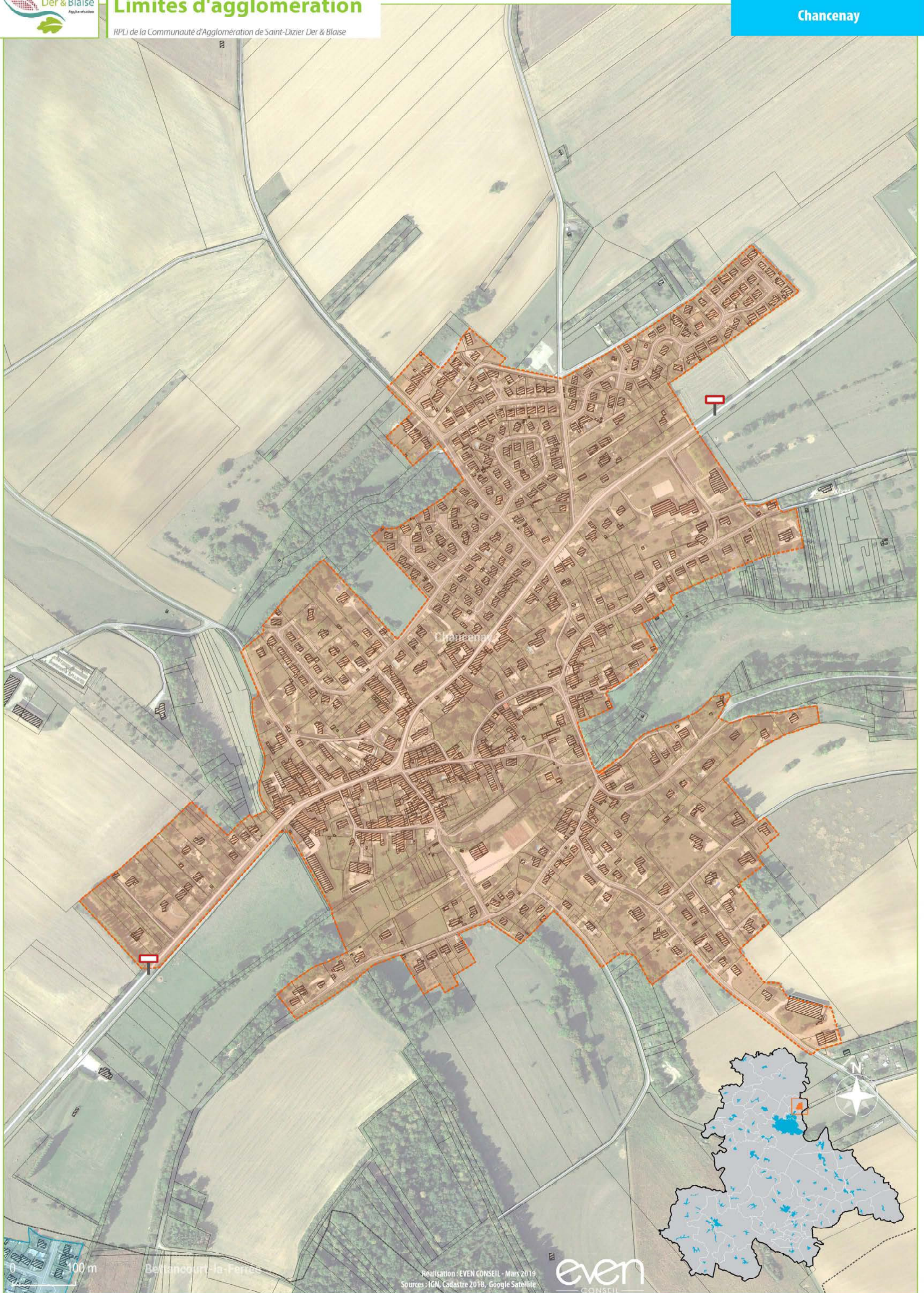












0 100 m

Bettancourt-la-Ferrière

Réalisation : EVEN CONSEIL - Mars 2019  
Sources : IGN, Cadastre 2018, Google Satellite

even  
CONSEIL



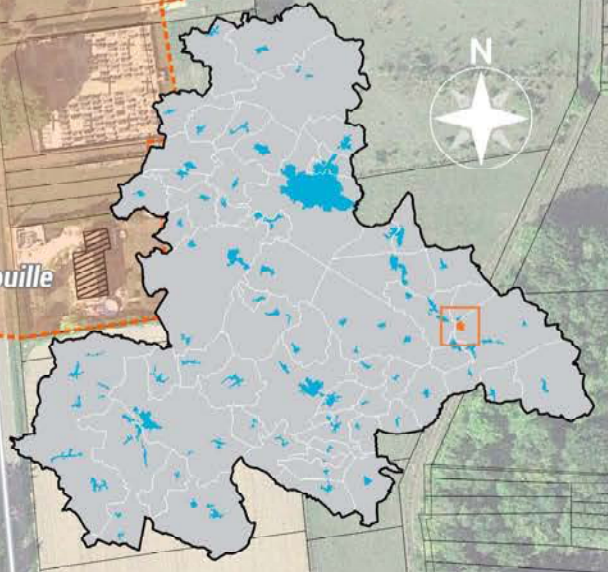
ferme des bossards

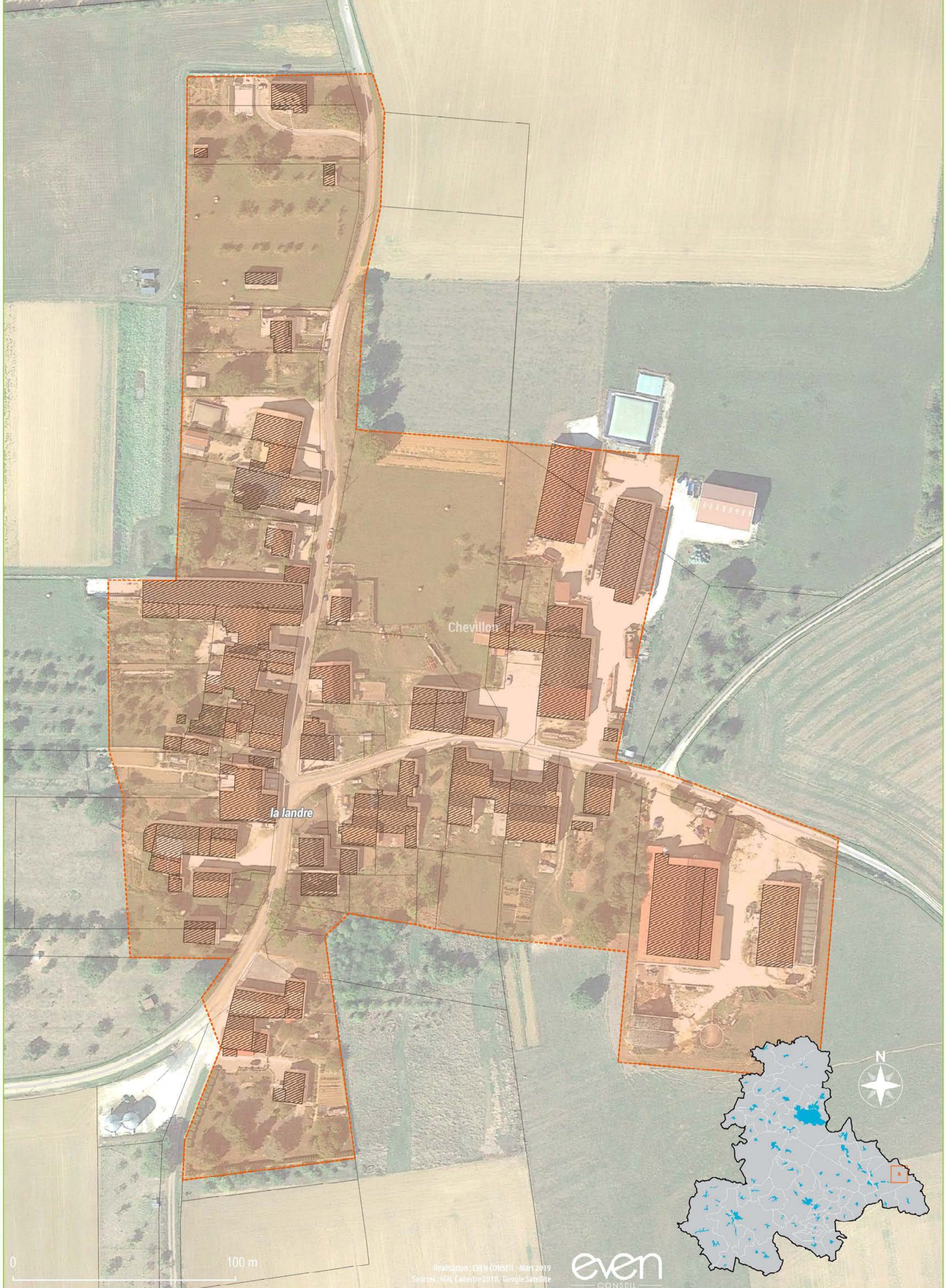
Cheminon

0 100 m



0 100 m

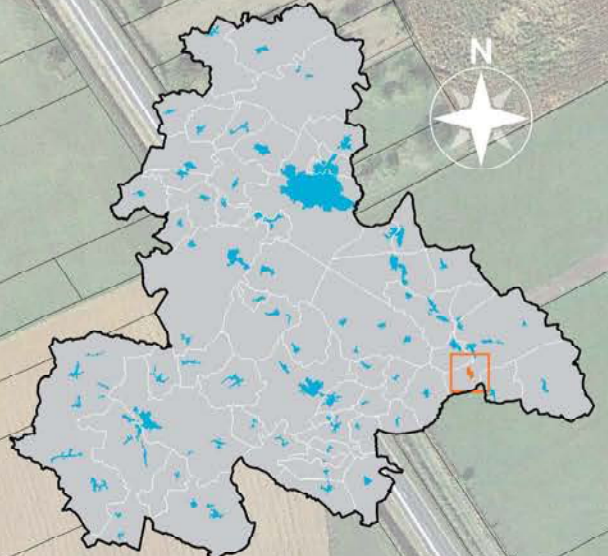








Chevillon  
breuil-sur-marne

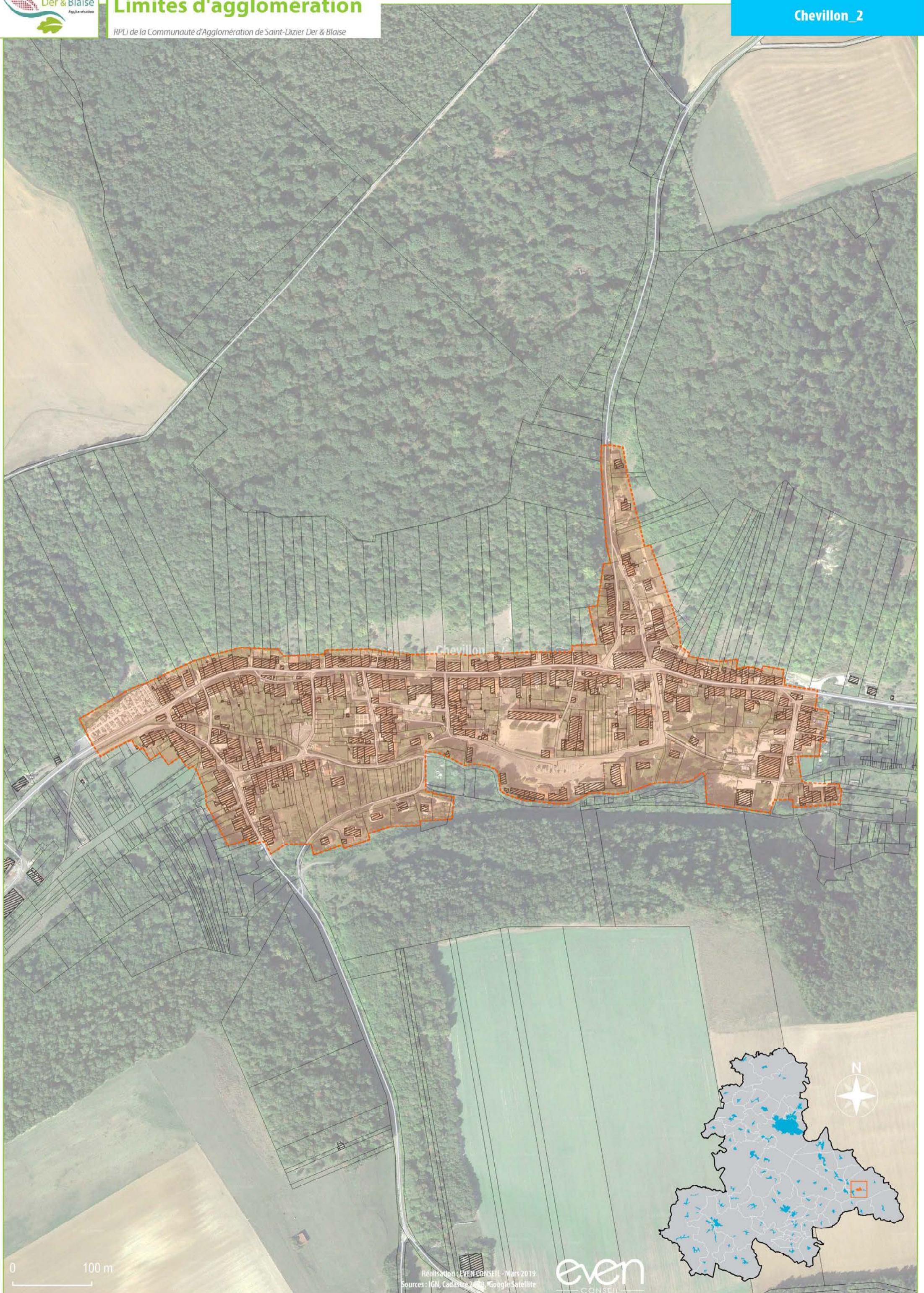


0 100 m

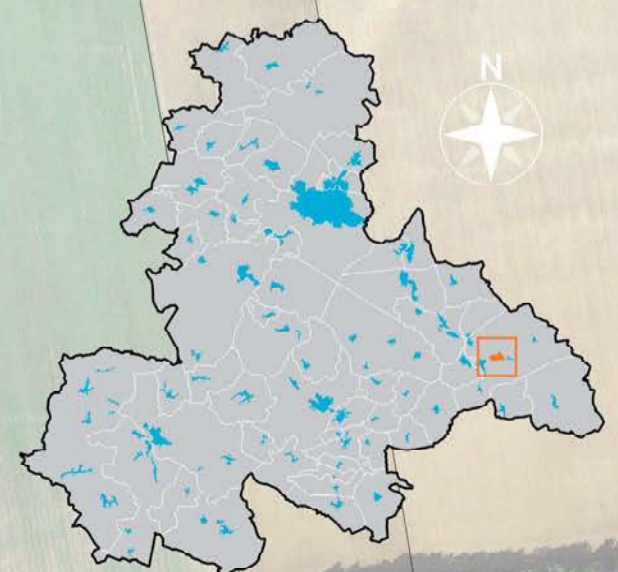


Rachecourt-sur-Marne

0 100 m



Chevillon



0 100 m

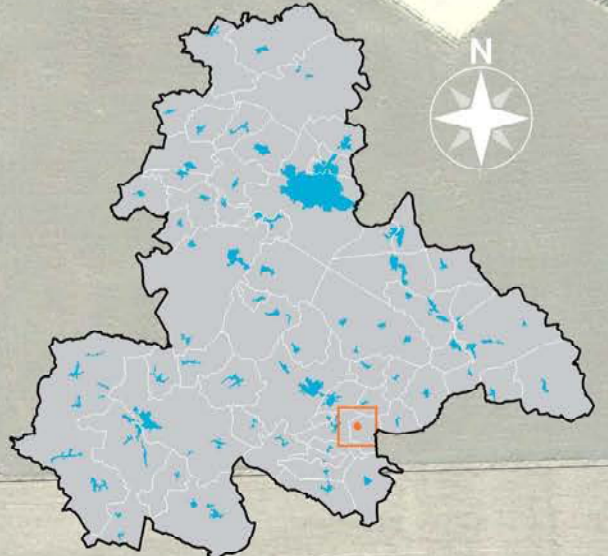




0 100 m

Réalisation : EVEN CONSEIL - Mars 2019  
Sources : IGN, Cadastre 2018, Google Satellite

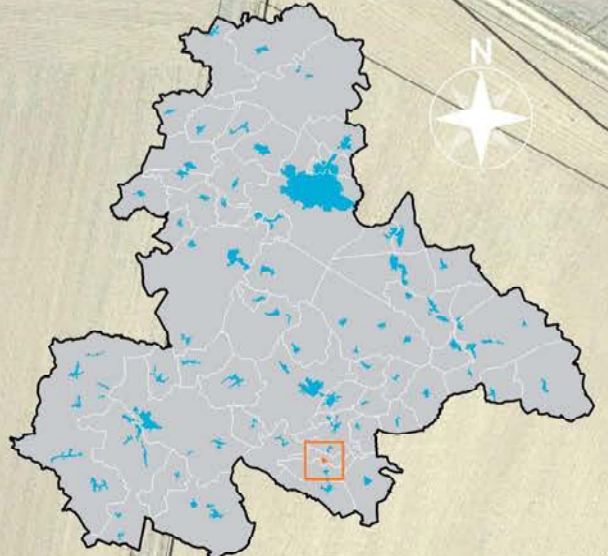
even  
CONSEIL







0 100 m



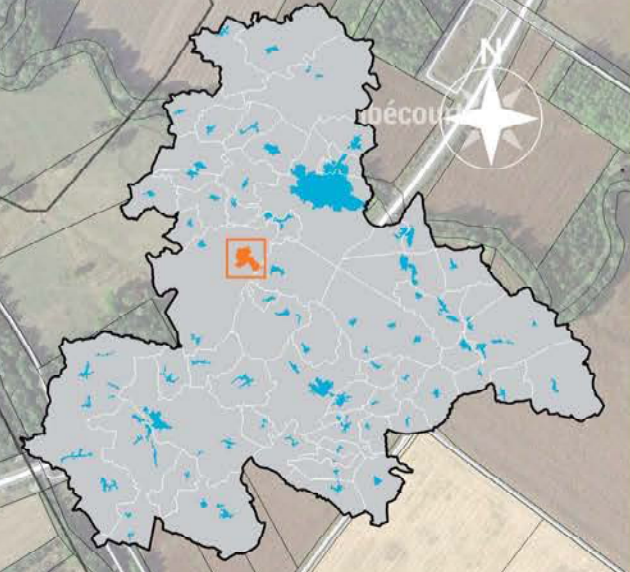


Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière

0 100 m

Réalisation : EVEN CONSEIL - Mars 2017  
Sources : IGN, Cadastre 2010, Google Satellite

even  
CONSEIL







0 100 m



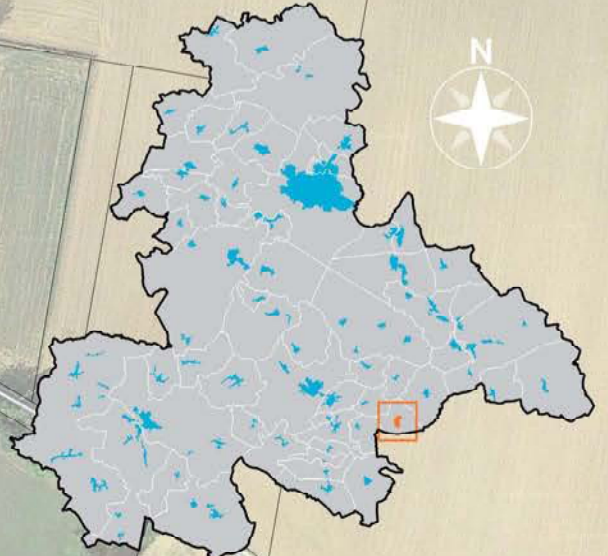
0 100 m

Réalisation : EVEN CONSEIL - Mars 2019  
Sources : IGN, Cadastre 2018, Google Satellite

even  
CONSEIL



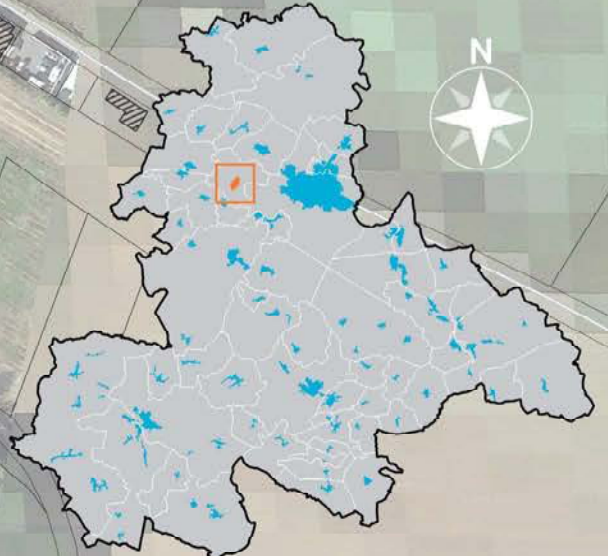
0 100 m





0 100 m





0 100 m







0 100 m

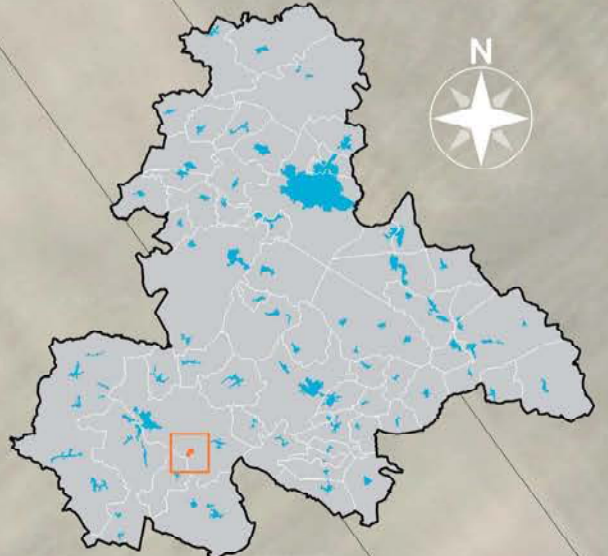


La Porte du Der  
billory

0 100 m

Réalisation : EVEN CONSEIL - Mars 2019  
Sources : IGN, Cadastre 2018, Google Satellite

even  
CONSEIL

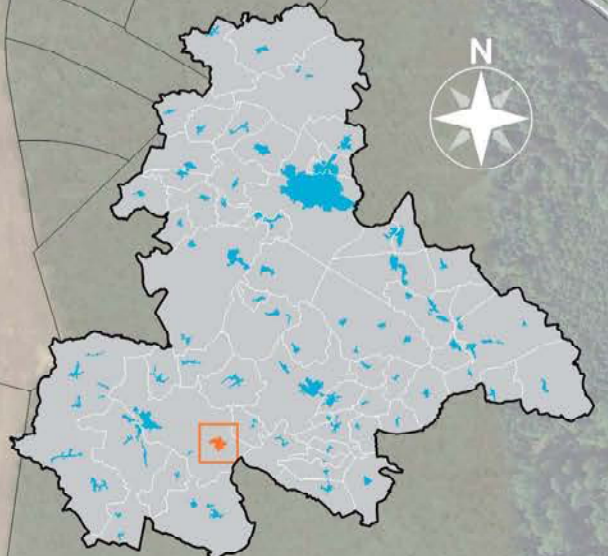


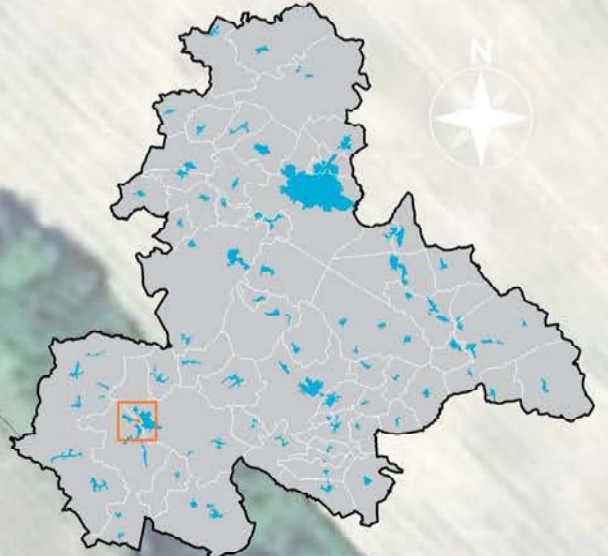


0 100 m

Réalisation : EVEN CONSEIL - Mars 2019  
Sources : IGN, Cadastre 2018, Google Satellite

even  
CONSEIL







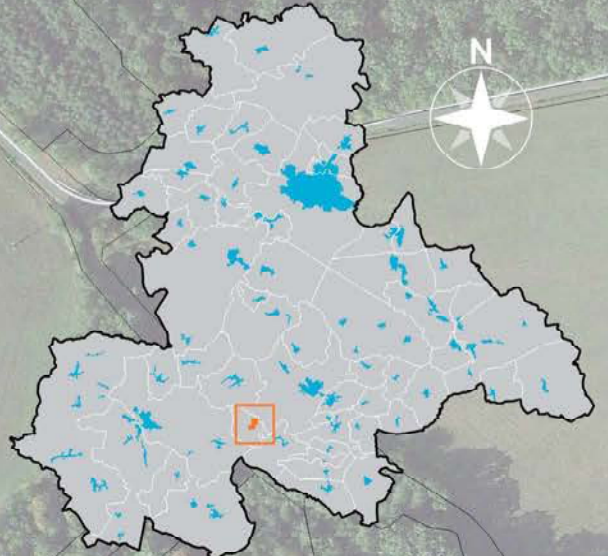
0 100 m



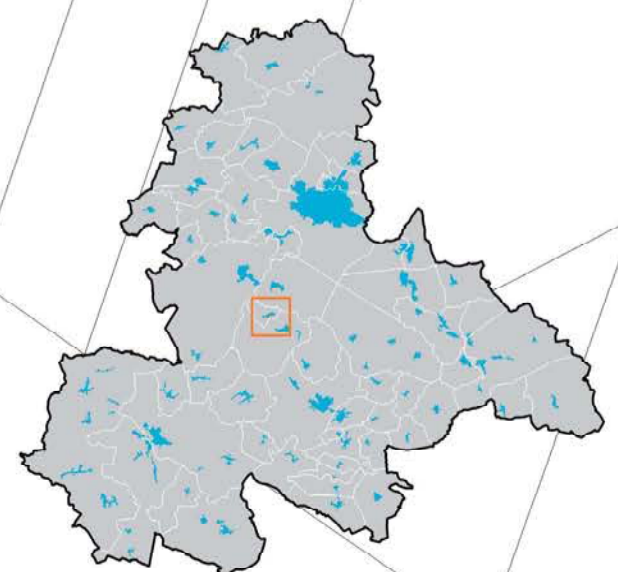
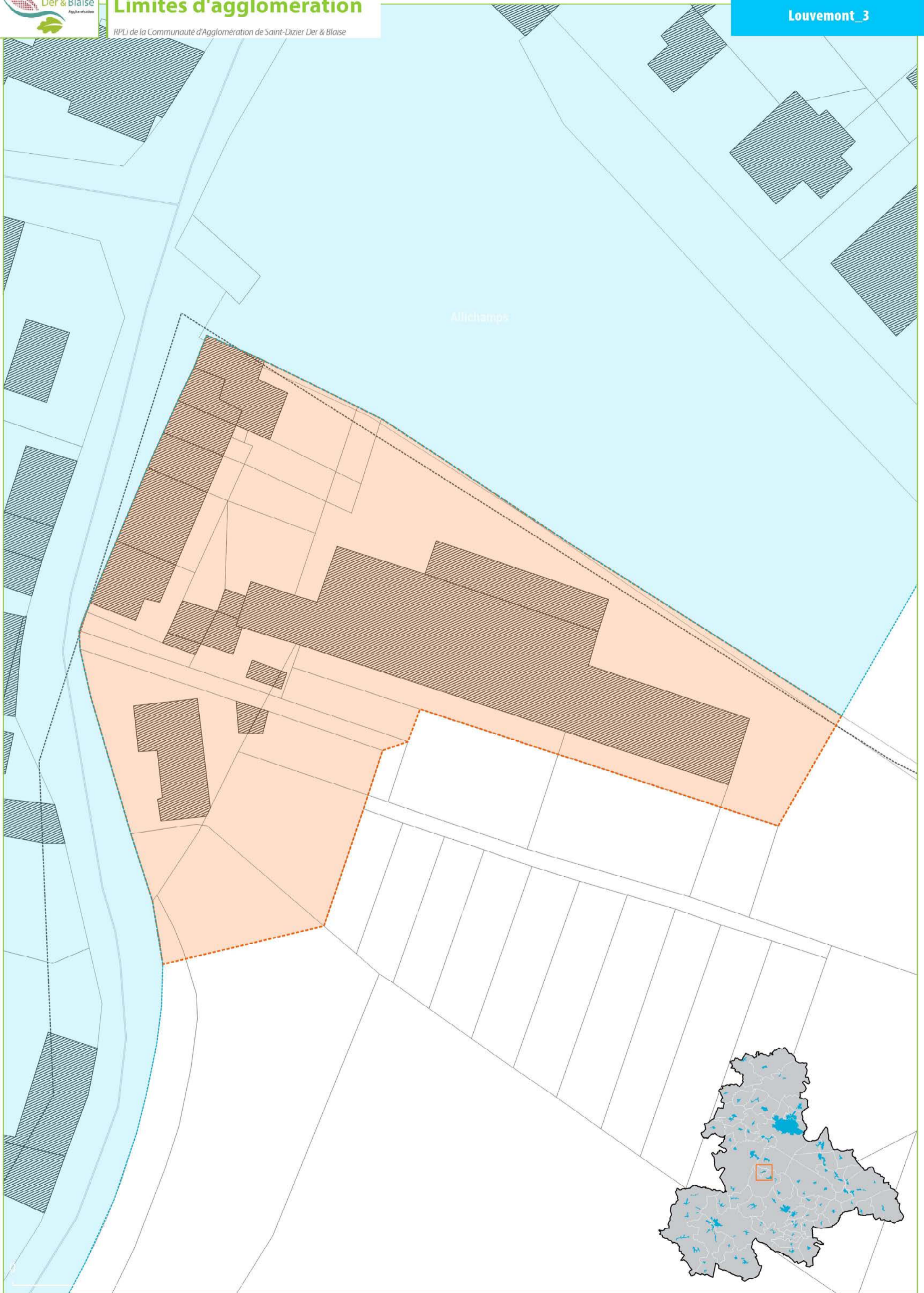
Laneuville-à-Rémy

Wassy

0 100 m



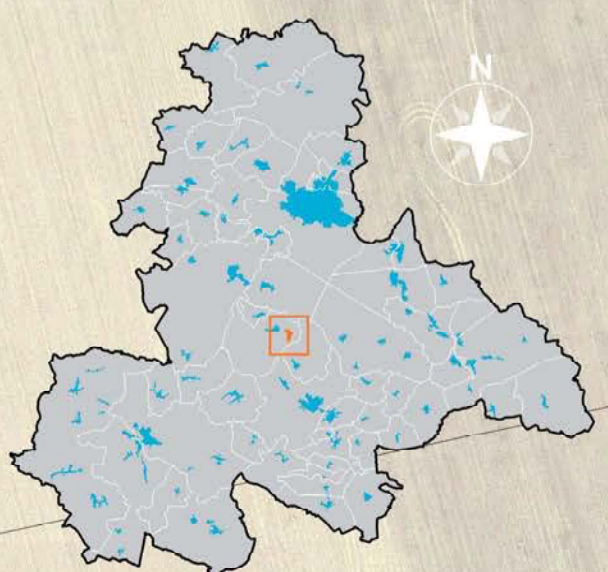






Louvemont  
champ gerbeau

0 100 m





0 100 m

Réalisation : EVEN CONSEIL - Mars 2019  
Sources : IGN, Cadastre 2018, Google Satellite

even  
CONSEIL

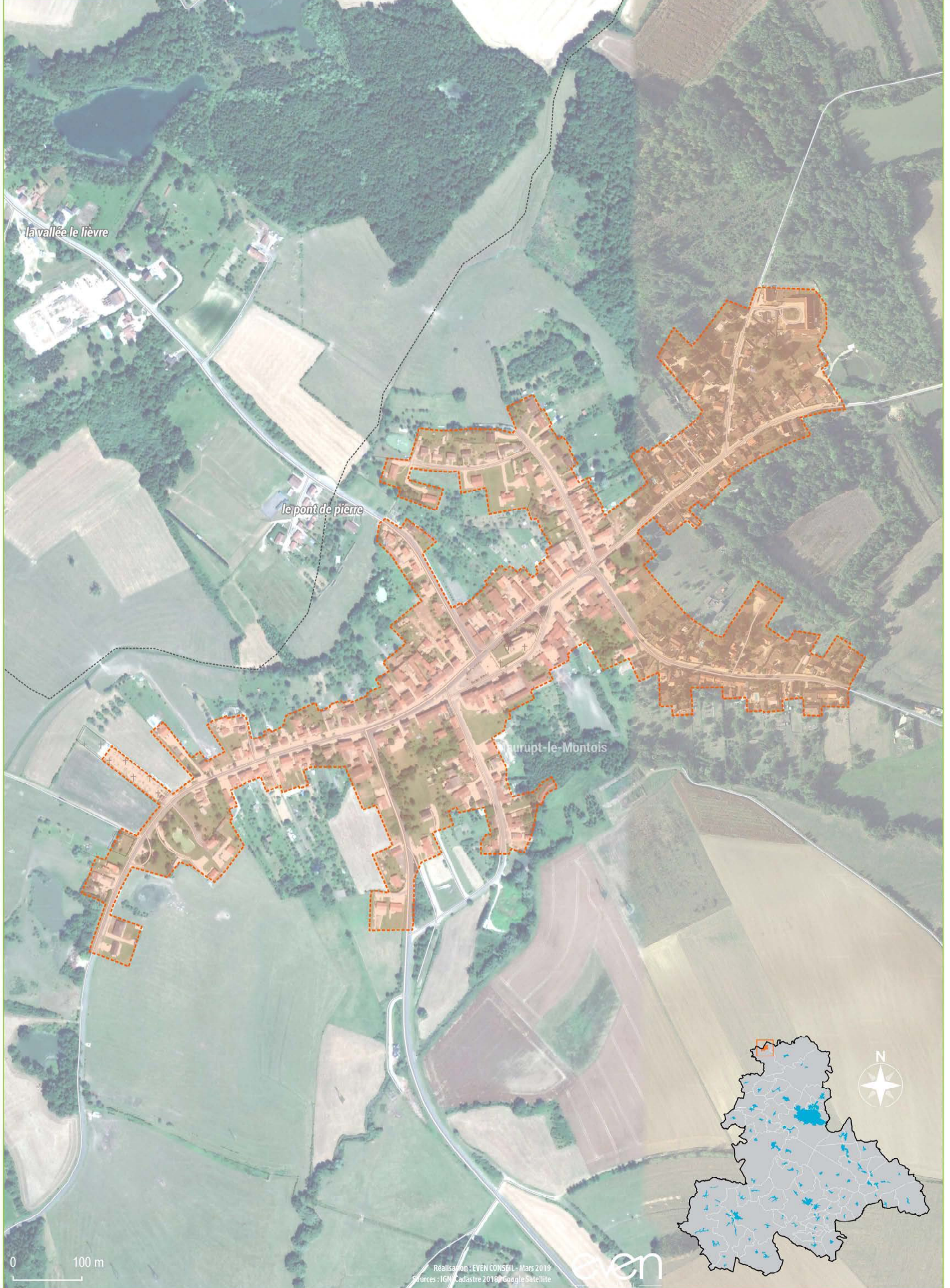


0 100 m



Maizières

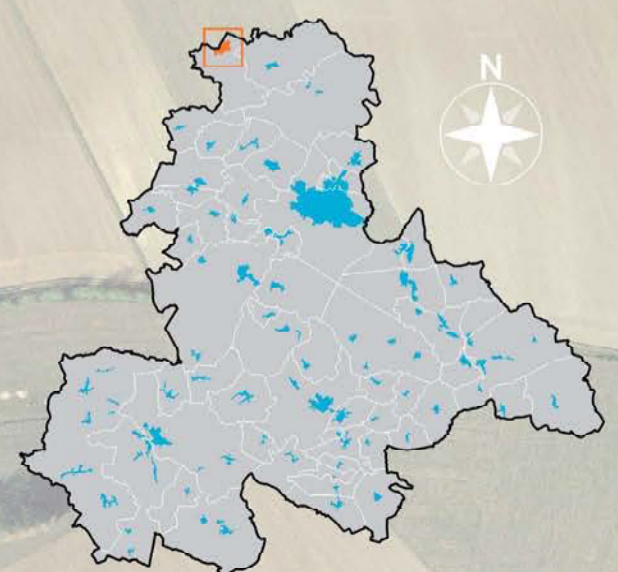
0 100 m



0 100 m

Réalisation : EVEN CONSEIL - Mars 2019  
Sources : IGN, Cadastre 2018, Google Satellite

even







Montreuil-sur-Blaise

Vaux-sur-Blaise

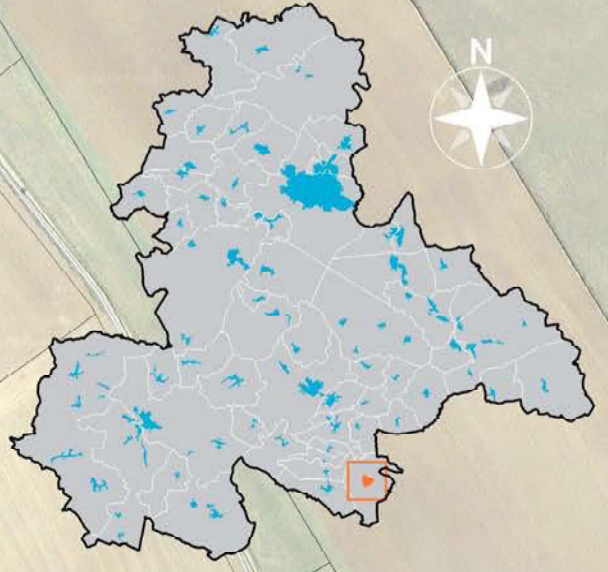
0 100 m



0 100 m

Réalisation : EVEN CONSEIL - Mars 2019  
Sources : IGN, Cadastre 2018, Google Satellite

even  
CONSEIL









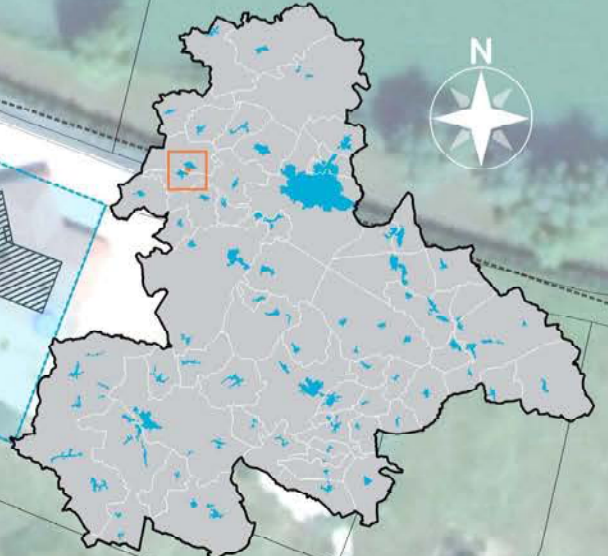
Perthes

Sapignicourt

0 100 m

Réalisation: EVEN CONSEIL - mars 2019  
Sources: IGN, Cadastre 2018, Google Satellite

even







0 100 m





Doulevant-le-Petit

0 100 m



0 100 m





0 100 m

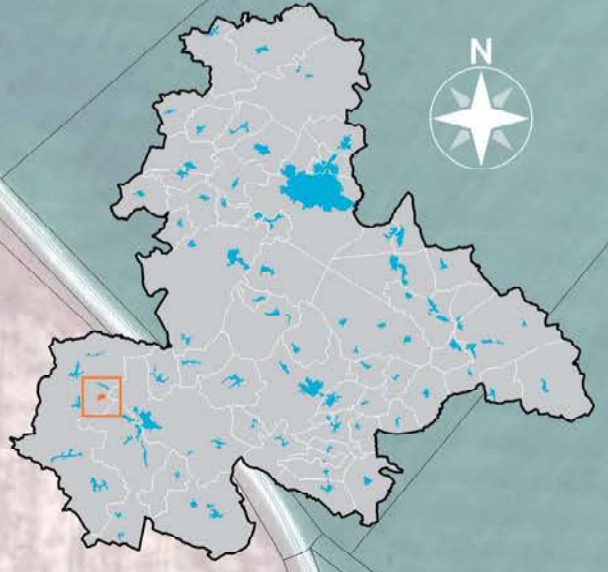




0 100 m

Réalisation : EVEN CONSEIL - Mars 2019  
Sources : IGN, Cadastre 2018, Google Satellite

even  
CONSEIL





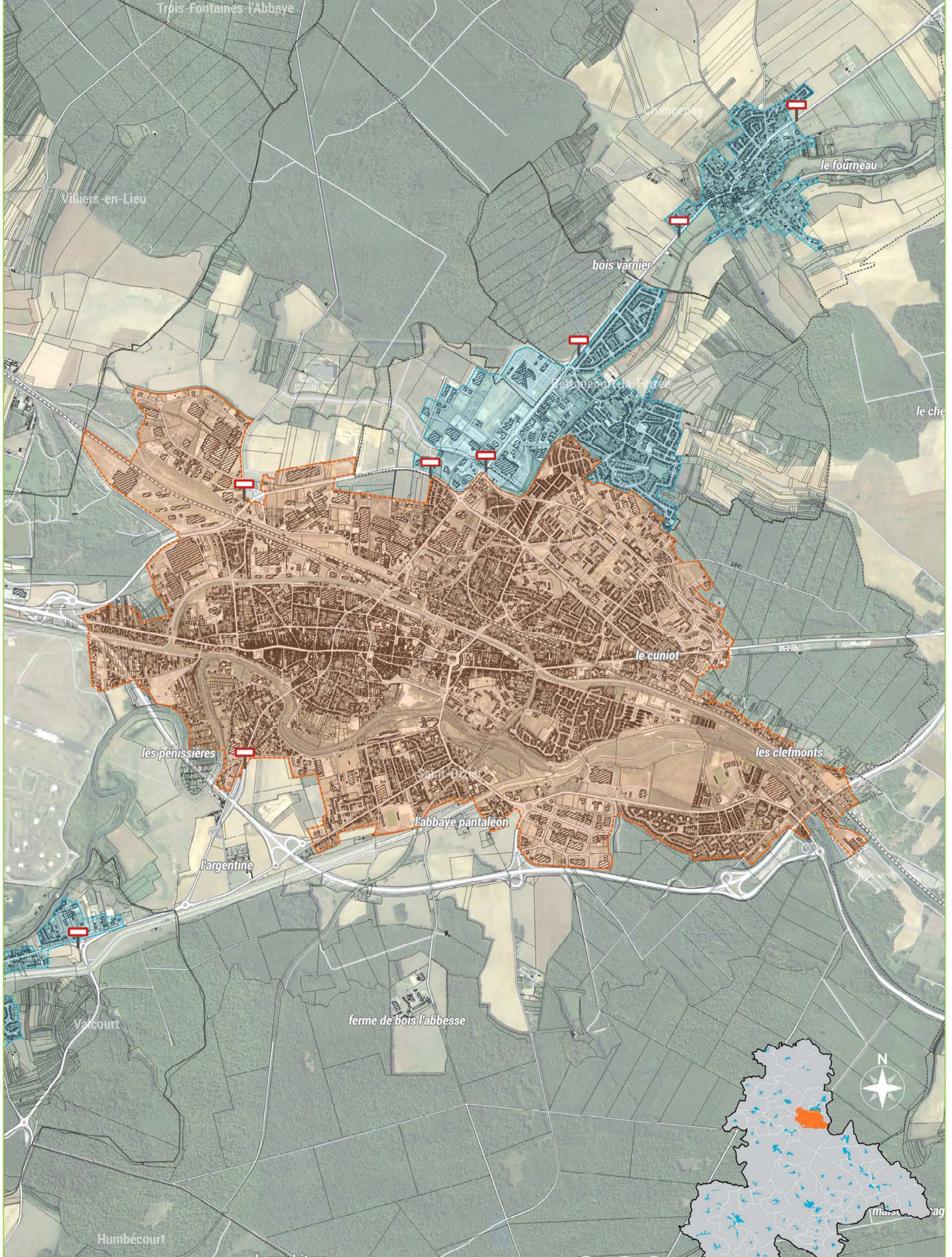


0 100 m

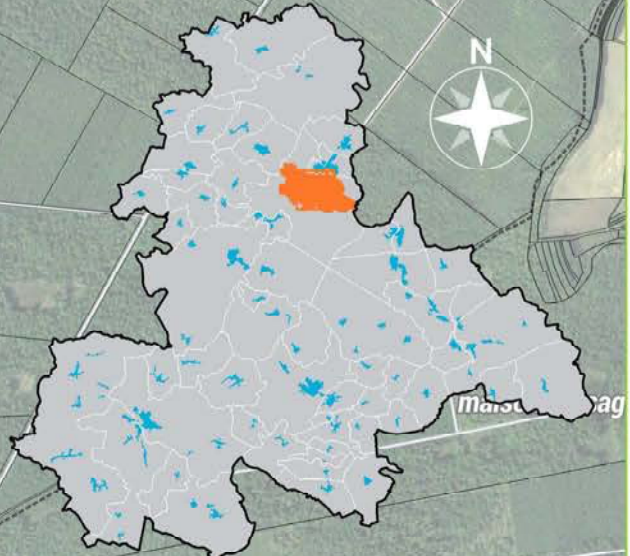
Realisations EVEN CONSEIL - Mars 2017  
Sources : IGN Cadastre 2016, Google Satellite

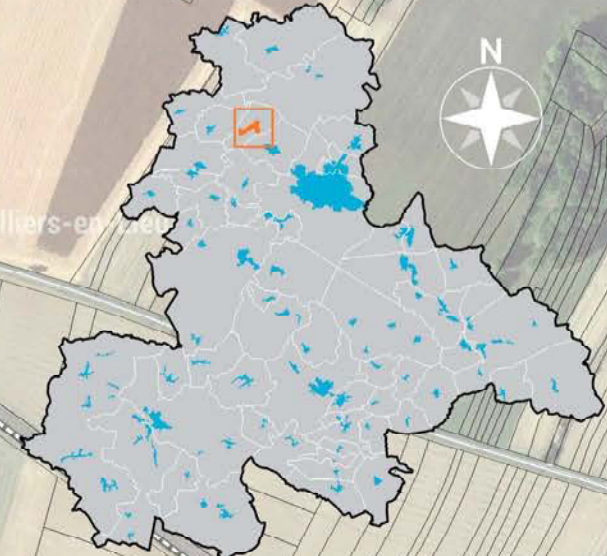
even  
CONSEIL





0100 m





0 100 m

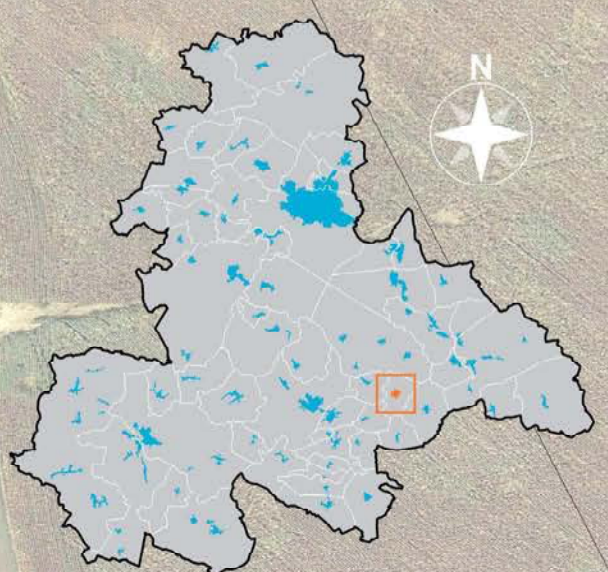


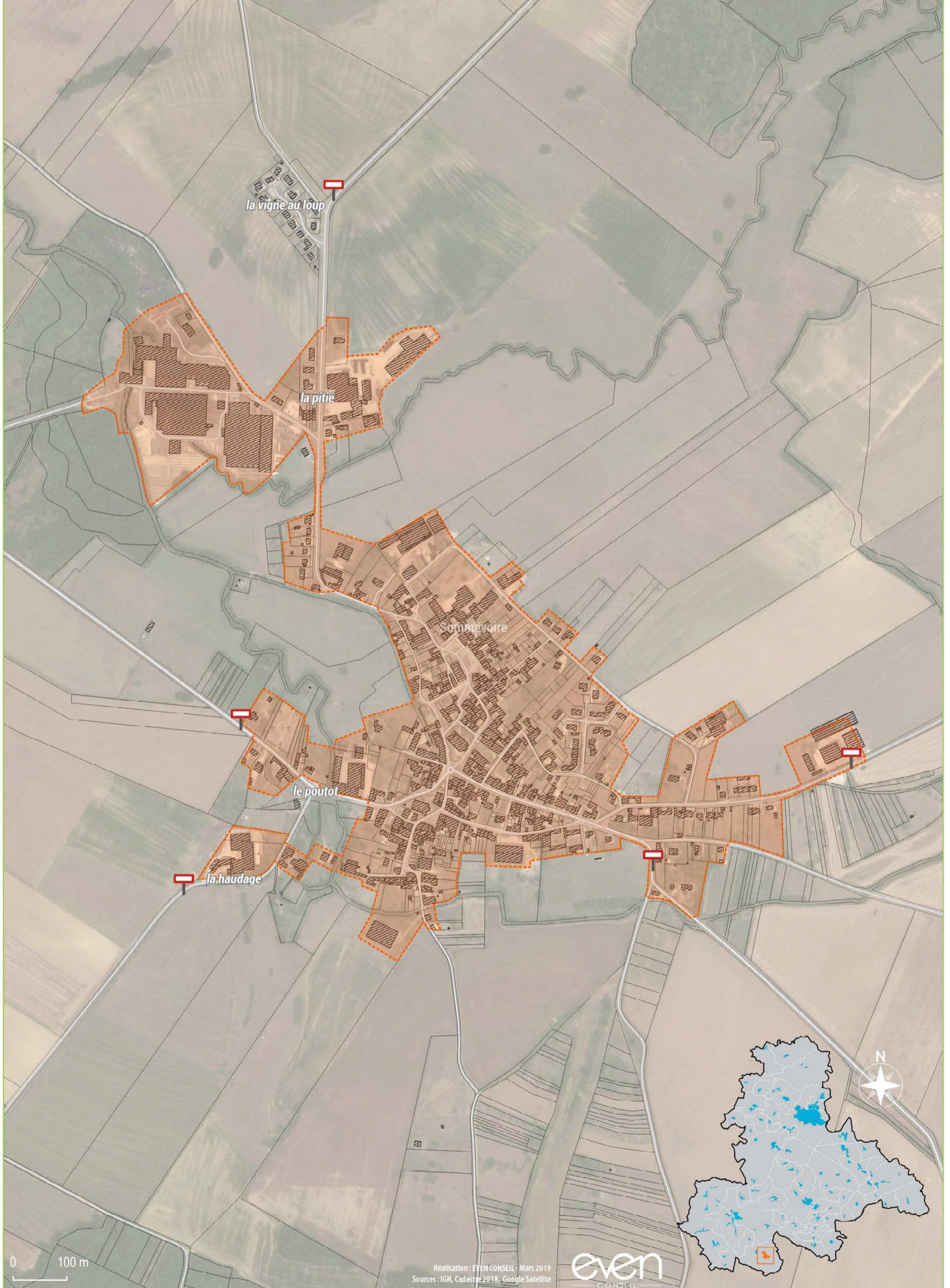
le château

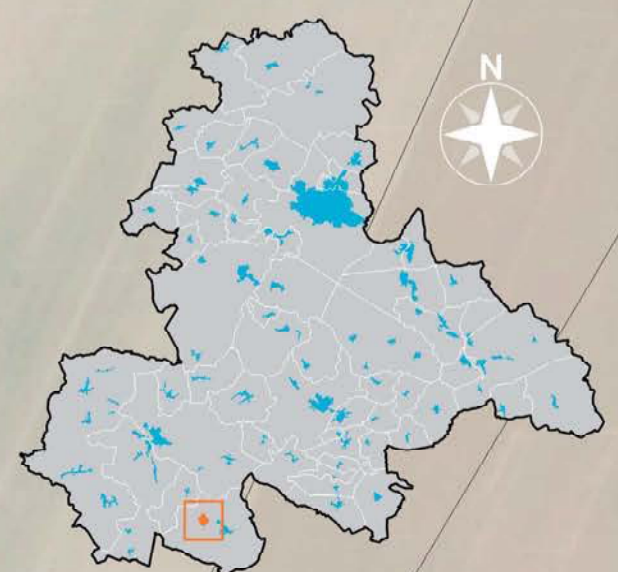




100 m







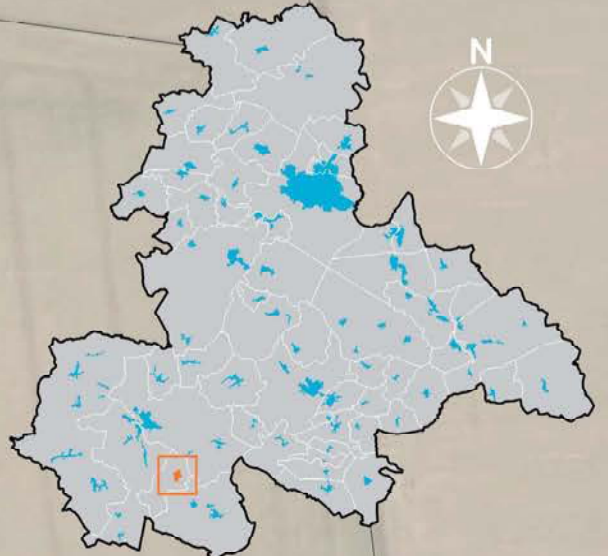
0 100 m



0 100 m

Réalisation : EVEN CONSEIL - Mars 2019  
Sources : IGN, Cadastre 2018, Google Satellite

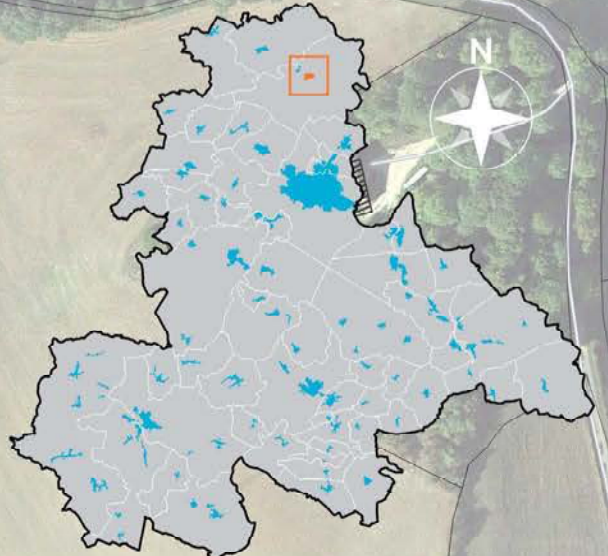
even  
CONSEIL





l'abbaye

Trois-Fontaines-l'Abbaye



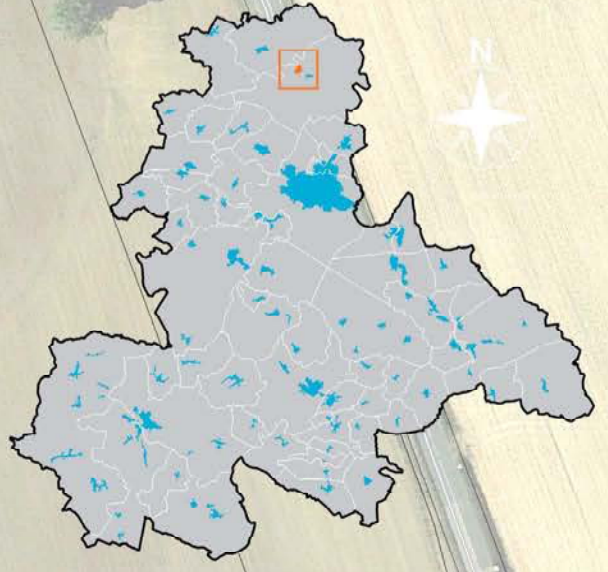
0 100 m



0 100 m

Réalisation : EVEN CONSEIL - Mars 2019  
Sources : IGN, Cadastre 2018, Google Satellite

even  
CONSEIL





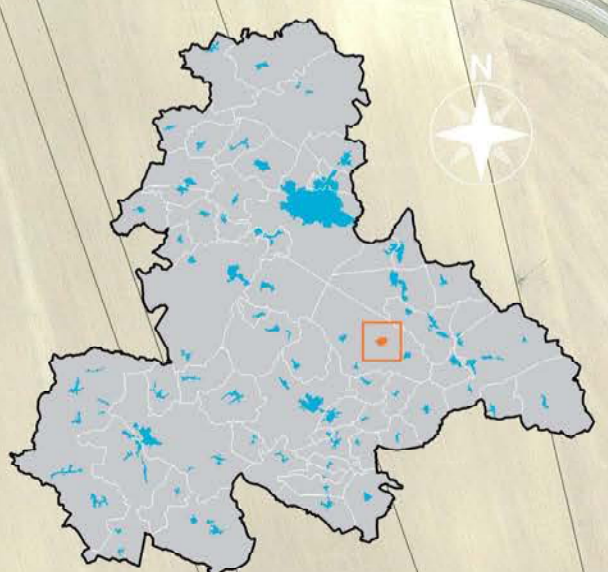
Troisfontaines-la-Ville

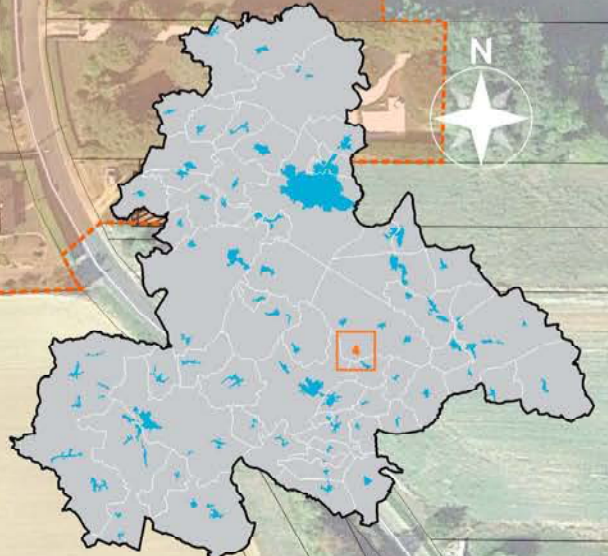
commune de troisfontaines-la-ville

0 100 m

Réalisation : EVEN CONSEIL - Mars 2019  
Sources : IGN, Cadastre 2018, Google Satellite

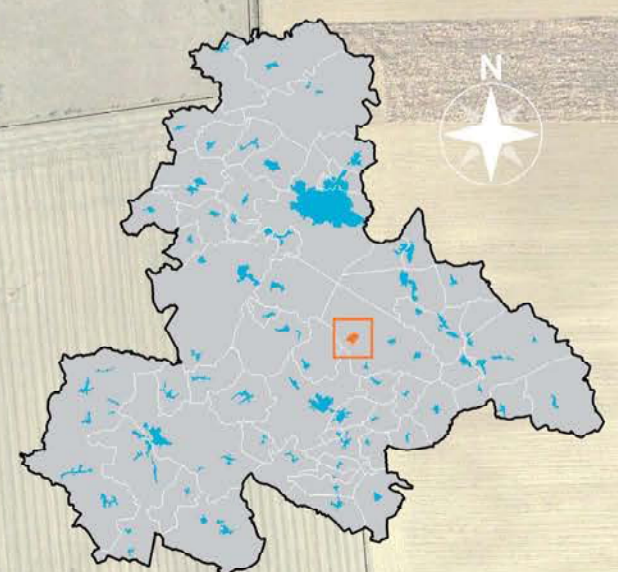
even  
CONSEIL

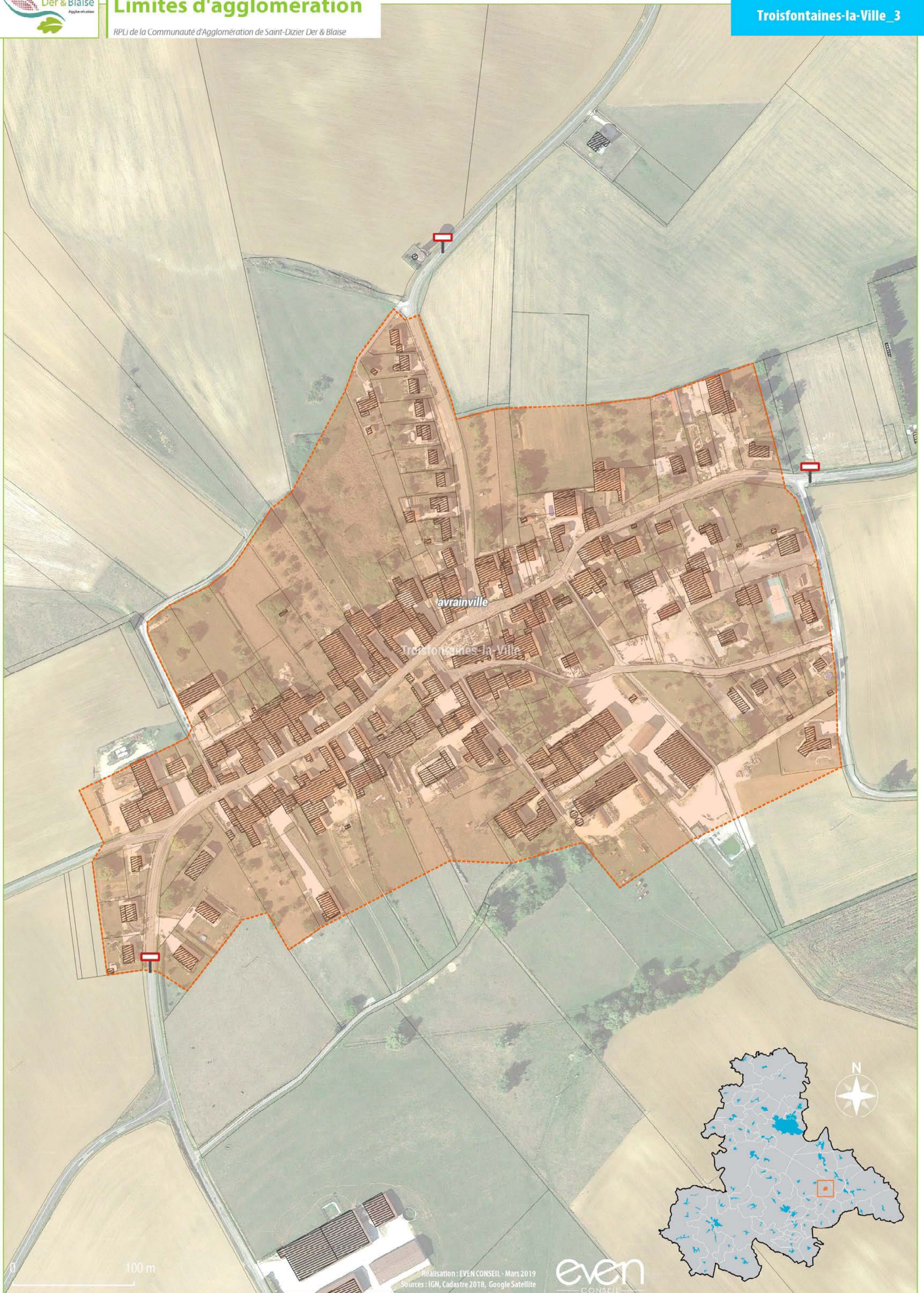






villiers-aux-bois

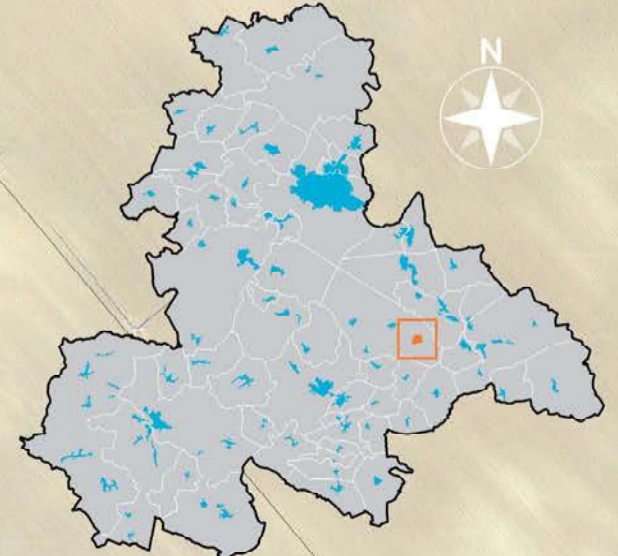


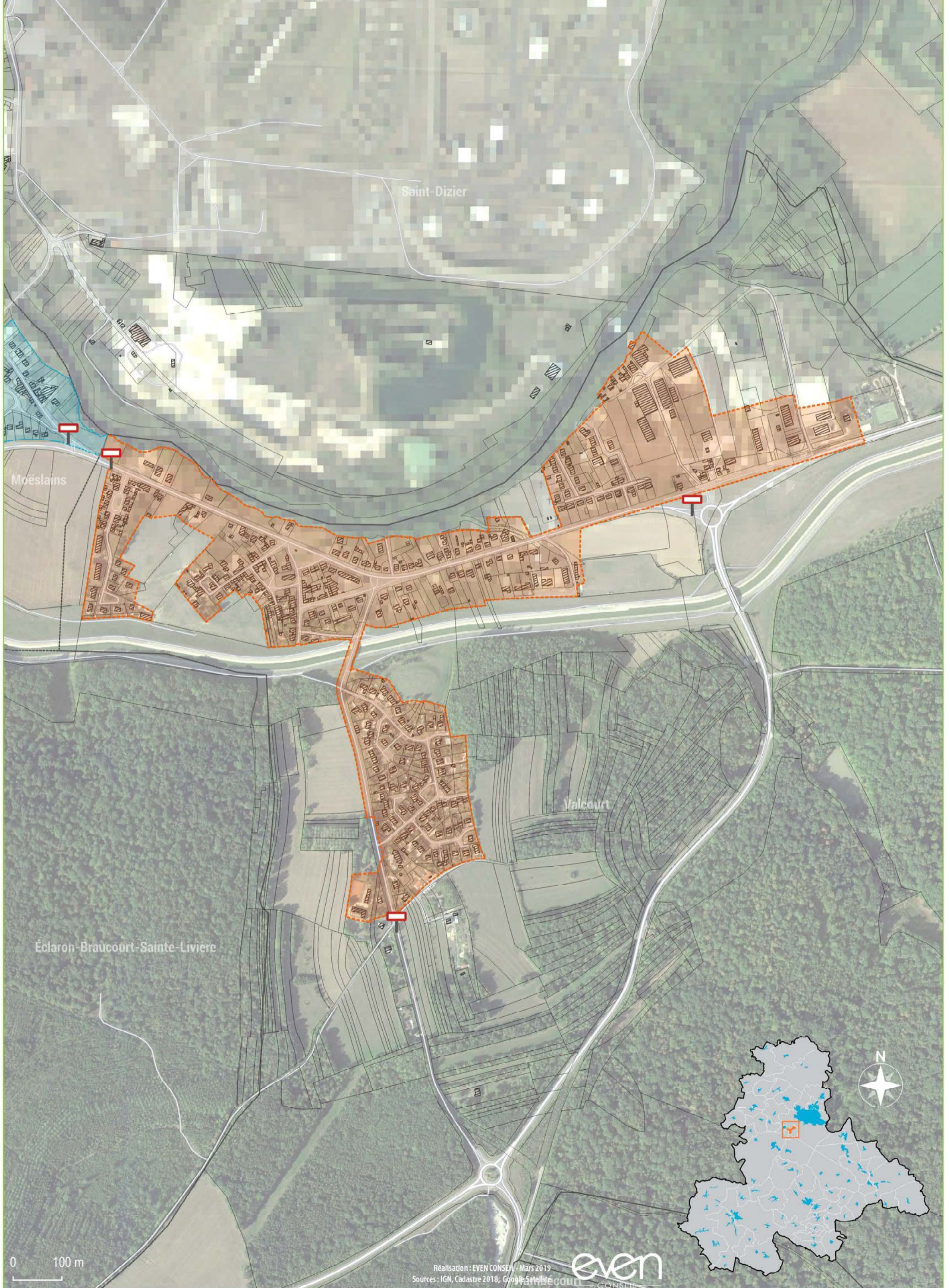


100 m

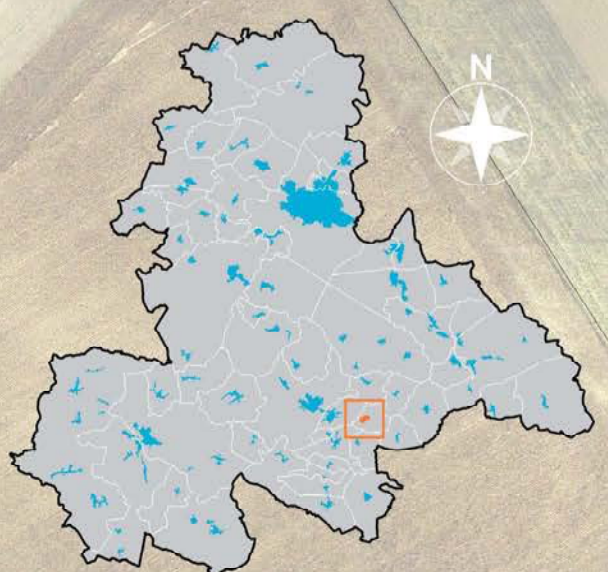
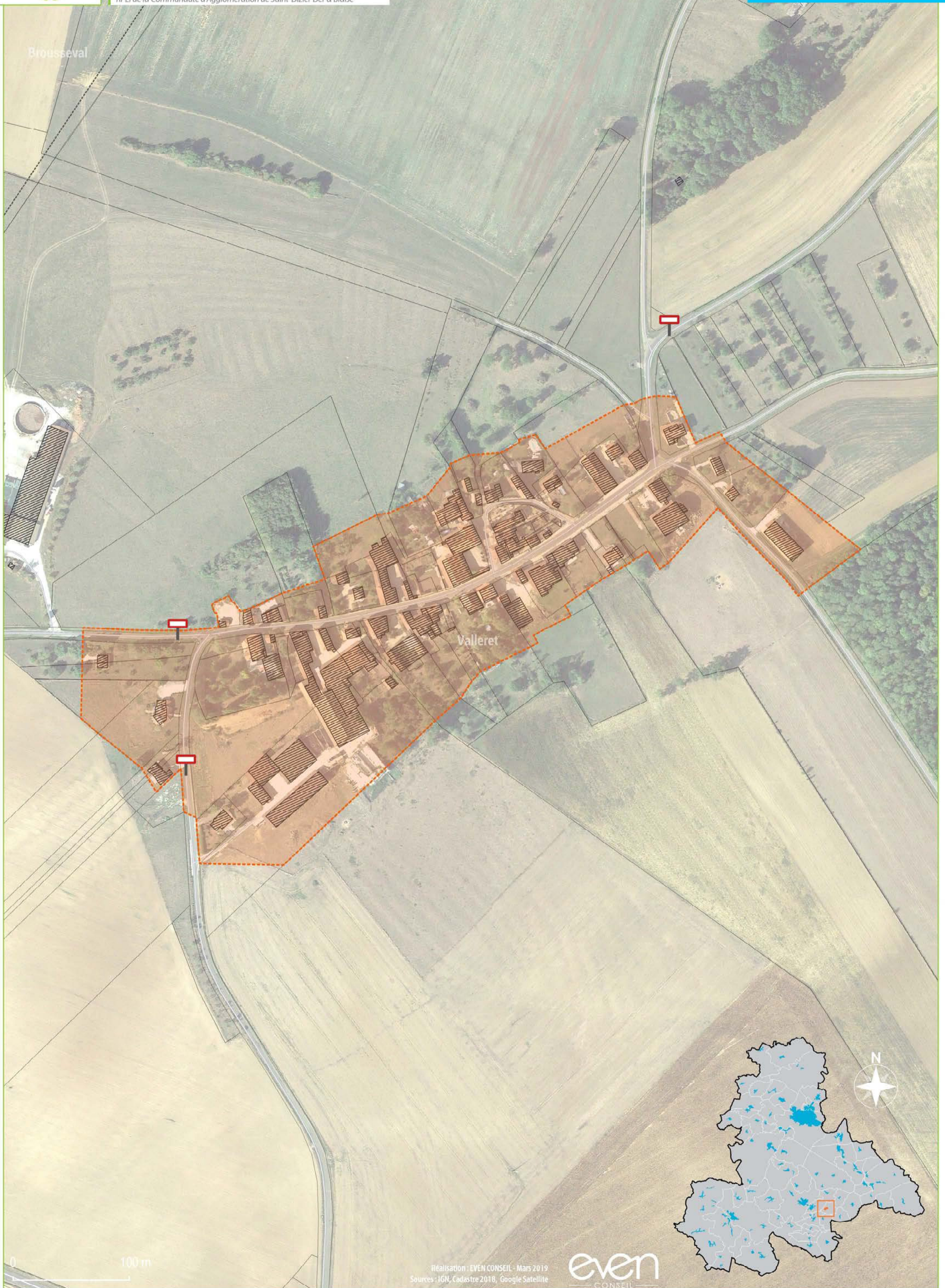
Réalisation : EVEN CONSEIL - Mars 2019  
Sources : IGN, Cadastre 2018, Google Satellite

even  
CONSEIL



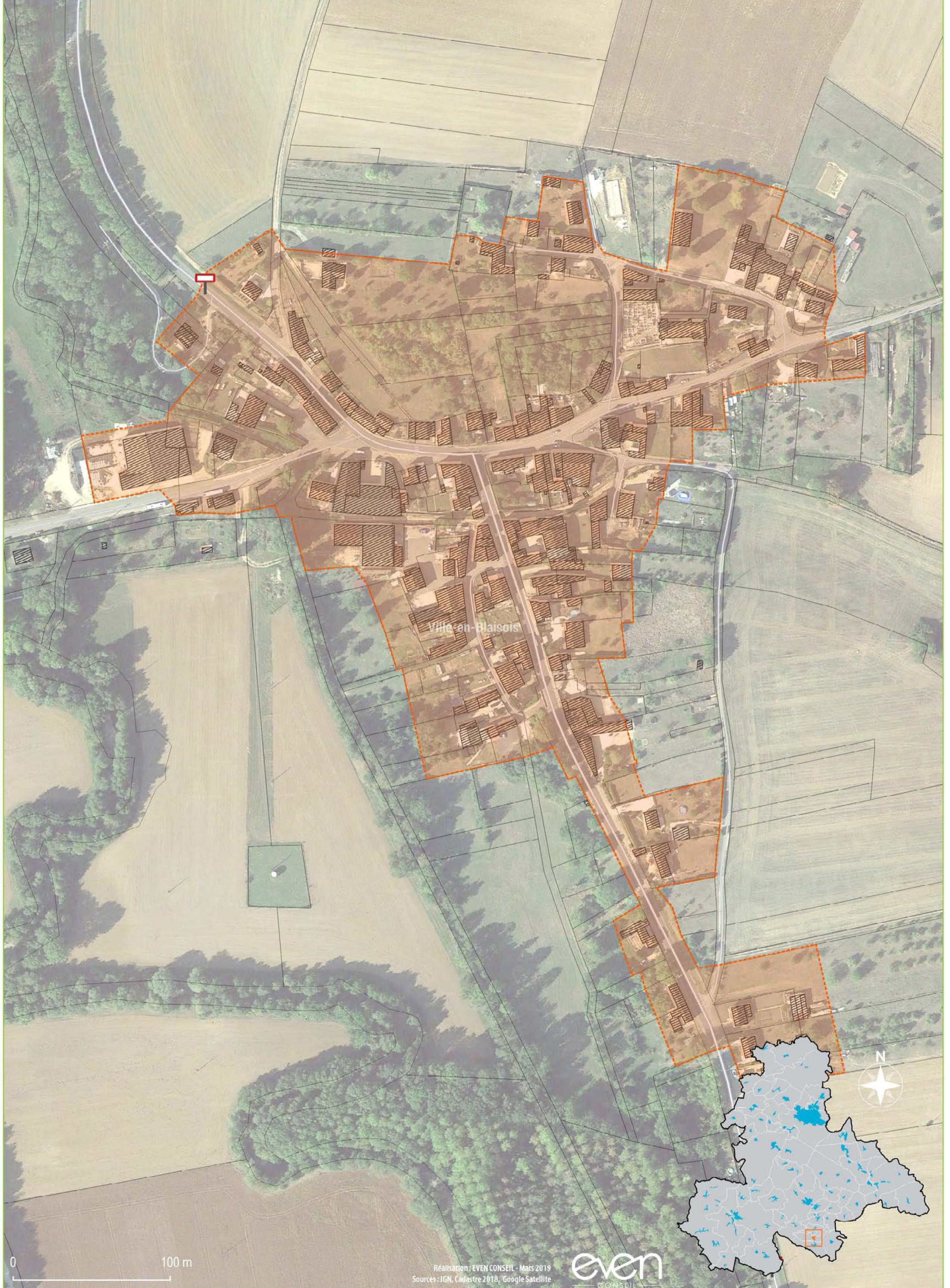


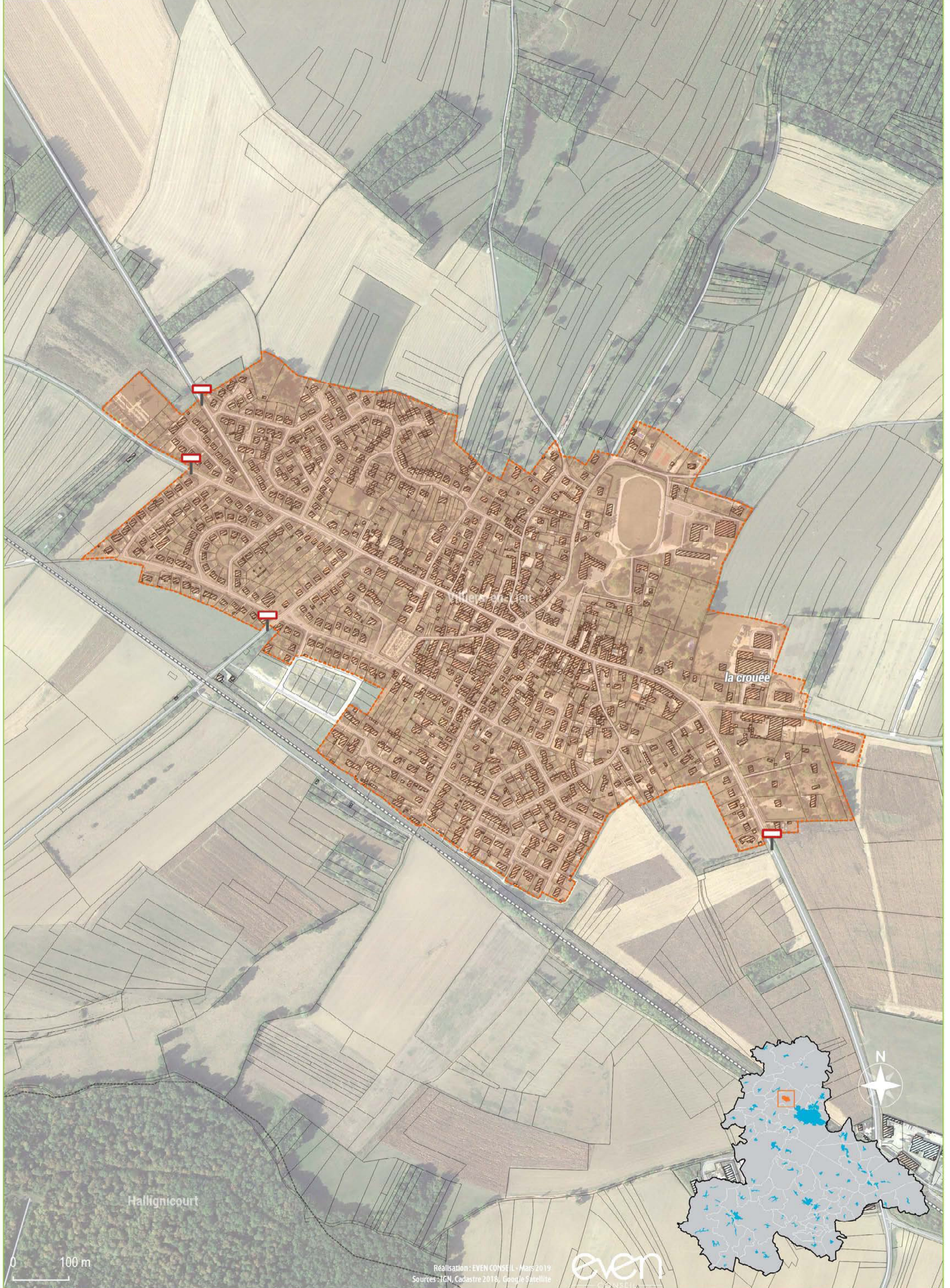
0 100 m





0 100 m





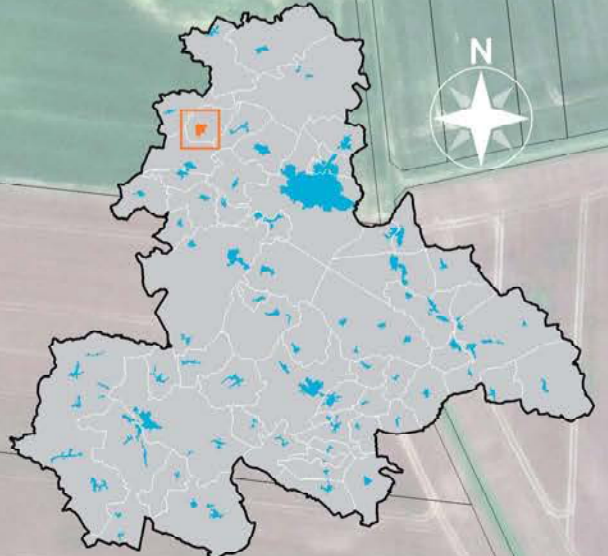
Halignicourt

0 100 m





0 100 m







0 100 m

## Note sur les arrêtés de limites d'agglomération – Mardi 18 février 2020

A ce jour, les arrêtés de limites d'agglomération de l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération de Saint Dizier Der & Blaise n'ont pas pu être tous collectés pour l'arrêt du dossier de Règlement Local de Publicité intercommunal.

Ont été récupérés et annexés au dossier les arrêtés des communes suivantes :

- Ambrières
- Cheminon
- Hauteville
- Landricourt
- Maurant-le-Montois
- Saint-Eulien
- Saint-Vrain
- Sapignicourt
- Trois-Fontaines-l'Abbaye
- Vouillers
- Saint-Dizier

L'ensemble des arrêtés de limites d'agglomération sera complété pour constituer le dossier d'approbation, conformément à l'article R.581-78 du Code de l'Environnement.